

SA PRONY G3 2022

Président du Conseil d'Administration et Directeur Général : Arnaud LAOUENAN

Offre au Public de Titres Financiers (OPTF)
Dossier LODEOM – Investissement Productif
Art. 199 undecies B du Code Général des Impôts

La SA PRONY G3 2022 a décidé de réaliser une augmentation de capital par Offre au Public de Titres Financiers (OPTF) ayant fait l'objet d'un prospectus approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (ou « **AMF** ») le 10 novembre 2022 sous le numéro 22-439.

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la SA PRONY G3 2022, sis Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92981 Paris La Défense Cedex, sur le site internet de la Société (www.sa-prony-g3-2022.fr) et sur le site de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>).

Il est précisé que l'approbation du prospectus par l'AMF ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les actions offertes par la SA PRONY G3 2022 dans le cadre de son OPTF.

La lecture du prospectus dans son ensemble est recommandée avant toute décision de souscription, notamment la partie des facteurs de risques indiqués au Résumé du Prospectus et détaillés au *Titre 4- Facteurs de risques* du Prospectus avec une attention particulière au risque de plafonnement des niches fiscales ainsi qu'aux risques d'annulation de l'Augmentation de Capital au 30 décembre 2022 (en cas d'insuffisance des souscriptions ou de Changement de Loi) (tels que les termes commençant par une majuscule sont définis dans le prospectus).

Nous vous signalons que le produit n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

L'article 199 undecies B du Code Général des Impôts (CGI) permet aux contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale éligible.

PRESENTATION DE L'OPERATION D'INVESTISSEMENT

La Nouvelle-Calédonie possède un quart de la ressource mondiale de nickel. C'est la principale industrie de ce territoire tant en termes d'emplois que d'investissements depuis la seconde moitié du 19^{ème} siècle.

Ce métal est notamment utilisé pour la fabrication d'alliages tels que l'acier inoxydable ou le nickel chrome mais aussi pour la conception des batteries qui équipent les voitures électriques, ce qui contribue à accentuer la demande de ce minéral.

La SAS PRONY RESOURCES NOUVELLE CALEDONIE (PRNC) a décidé de suivre cette orientation stratégique en renouvelant une partie des actifs nécessaires à l'extraction du minéral et en adaptant et destinant son outil industriel à la production exclusive de Nickel Hydroxyde Cake (NHC), composant essentiel des batteries des voitures électriques, dont le marché mondial est en forte expansion.

La pertinence de ce choix industriel se traduit notamment dans l'accord conclu entre PRNC et le constructeur automobile TESLA portant sur la production de 42.000 tonnes de nickel sur plusieurs années (2022-2025) ainsi sur des perspectives d'ouverture du marché du nickel sur l'Europe.

La SA PRONY G3 2022 (ci-après la « **Société** ») a été constituée le 13 avril 2022 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 1^{er} juin 2022 sous le numéro d'identification unique 914 135 108.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social et de la mise en place du financement du programme d'investissement, la Société souhaite procéder à une augmentation de capital de 12.157.750 actions nominatives unitaire de 1 euro (ci-après l'« **Augmentation de Capital** »). À cet effet, la Société a vocation à regrouper, d'ici au 30 décembre 2022, des investisseurs personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital (ci-après les « **Investisseurs** »).

La société a acquis l'ensemble des actifs constituant le Programme d'Investissement au cours du mois d'août 2022 auprès de la SAS PRONY RESOURCES NOUVELLE CALEDONIE (PRNC) qui en sera le futur locataire. Le produit de l'Augmentation de Capital réservée aux Investisseurs sera utilisé pour rembourser une partie des financements mis en place à cette occasion sous forme de crédit vendeur (cf. infra).

Le montant global des investissements éligibles au dispositif de l'article 199 undecies B du CGI est de 29 582 394 euros, lequel figure dans la décision d'agrément n°2020/7890/33 délivrée par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en date du 3 novembre 2022, et ouvrant droit au bénéfice de réduction d'impôt d'un montant total de 13 400 825 euros.

Nature des investissements	• Matériels miniers
Situation géographique	• Nouvelle Calédonie.
Entreprise ultramarine	• SAS PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA (PRNC).
Coût d'acquisition global prévu de l'ensemble des biens	• 29,6 millions d'euros HT
Montant de la base éligible globale	• 29,6 millions d'euros
Montant de la réduction d'impôt prévu	• 13,4 millions d'euros

Le matériel permettra à PRNC d'augmenter ses capacités de production de Nickel Hydroxyde Cake (NHC), utilisé pour la fabrication de batteries, et ses capacités d'export de minerai brut. Le programme d'investissement 2022 se décompose comme suit :

- Une extension de la flotte minière (une arroseuse, et une pelle 200T)
- Un remplacement de matériels de la flotte minière (Un bulldozer type D8, une chargeuse 100T, une chargeuse 35T, un compacteur, une pelle 45T et une tractopelle)
- Une unité de filtration
- Une unité de précipitation
- Des équipements pour les parties communes (équipements et installations générales électriques, d'instrumentation et d'automatisation)
- Les matériels destinés à la phase 1 du NHC2 (matériaux et installations générales électriques, d'instrumentation et d'automatisation, pompage de pulpe NHC, matériaux et installations mécaniques)

Le véhicule juridique qui porte l'opération est une Société Anonyme (SA) soumise à l'impôt sur les sociétés.

- ✓ La responsabilité juridique des investisseurs est limitée au montant de leur apport dans la SA ;
- ✓ Anonymat et confidentialité des actionnaires de la SA ;
- ✓ Possibilité pour l'investisseur exerçant une profession réglementée (avocat, notaire...) d'être actionnaire directement de la SA.

SAS PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA

La société PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA (PRNC) a un capital social de 518 M d'euros réparti actuellement entre :

- la Compagnie Financière de Prony (CFP) (qui regroupe le management de la société à hauteur de 51% et la société Agio Global (société d'investissement privée basée en Australie à hauteur de 49%) à hauteur de 30%,
- la société de participation minière du Sud Calédonien (entité publique détenue par la Province Sud, la Province des Iles et la Province Nord) à hauteur de 30 %,

- la société TRAFIGURA à hauteur de 19%,
- une fiducie correspondant l'actionnariat salarié à hauteur de 12%
- et un fonds de prévention des Risques Environnementaux et Socio-Culturels à hauteur de 9%.

La société PRNC a été créée en 1996 et a connu de nombreuses transformations dont la dernière est intervenue en mars 2021 lorsque la société multinationale brésilienne VALE a cédé sa participation. Afin d'accompagner son virage stratégique, PRNC a notamment bénéficié des ressources suivantes :

- 420 millions d'euros apportés par l'État français sous forme de deux prêts d'Etat
- un apport en trésorerie (non remboursable) de 500 Millions de dollars par VALE, avant la cession de sa participation dans PRNC.

SCHEMA DE L'OPERATION

Schéma juridique

Le montage juridique repose sur la conclusion des actes juridiques suivants intervenue le 16 août 2022 (complétés par des avenants successifs) :



- Un **Contrat de Vente**, conclu entre la SAS PRNC (en qualité de vendeur) et la SA PRONY G3 2022 (en qualité d'acquéreur) et portant sur l'acquisition de divers matériels miniers (ci-après les « **Biens** ») composant le Programme d'Investissement.

Le Contrat de Vente comporte un **Crédit-Vendeur** consenti par la SAS PRNC (en tant que vendeur) à la SA PRONY G3 2022 (en tant qu'acquéreur), portant sur le financement de l'acquisition des Biens.

Le prix est intégralement financé grâce au Crédit-Vendeur consenti par la SAS PRNC à la SA PRONY G3 2022 ;

Le Crédit-Vendeur est consenti sur une durée de 12 ans, sans intérêts et remboursable, pour partie après réalisation de l'Augmentation de Capital et, pour le solde par compensation avec les échéances semestrielles de loyers dues par la SAS PRNC au titre du Crédit-Bail puis avec le prix de rachat des Biens au terme de la Période Fiscale ;

- Un **Crédit-Bail**, portant sur les Biens, conclu entre l'Emetteur (en qualité de crédit-bailleur) et la SAS PRNC (en qualité de crédit-preneur) pour une durée correspondant à la durée d'amortissement total du Crédit Vendeur consenti par la SAS PRNC à la SA PRONY G3 2022, soit douze (12) ans. Le contrat de Crédit-bail comprend une **Promesse de Vente** (option d'achat) portant sur l'ensemble des Biens exerçable par la SAS PRNC au terme de 5 ans d'exploitation pleine et entière des Biens, pour un prix qui sera payé par compensation avec le solde du crédit-vendeur ;

En vertu des contrats conclus, la SAS PRNC assumera l'intégralité des risques liés à l'exploitation des biens, les entretiendra, les assurera, les réparera et les remplacera en cas de sinistre ;

- Au terme d'une période de 5 années et 6 mois d'exploitation effectives des Biens à compter de leur mise en service, la SA PRONY G3 2022 pourra également exercer une **Promesse irrévocable d'achat** portant sur l'ensemble des Biens, pour un prix qui sera payé par compensation avec le solde du Crédit-Vendeur.
- Une **garantie fiscale** a été consentie par la SAS PRNC aux Investisseurs qui deviendront actionnaires de la SA PRONY G3 2022, au terme de laquelle la SAS PRNC s'engage à compenser toute diminution de l'Avantage Fiscal

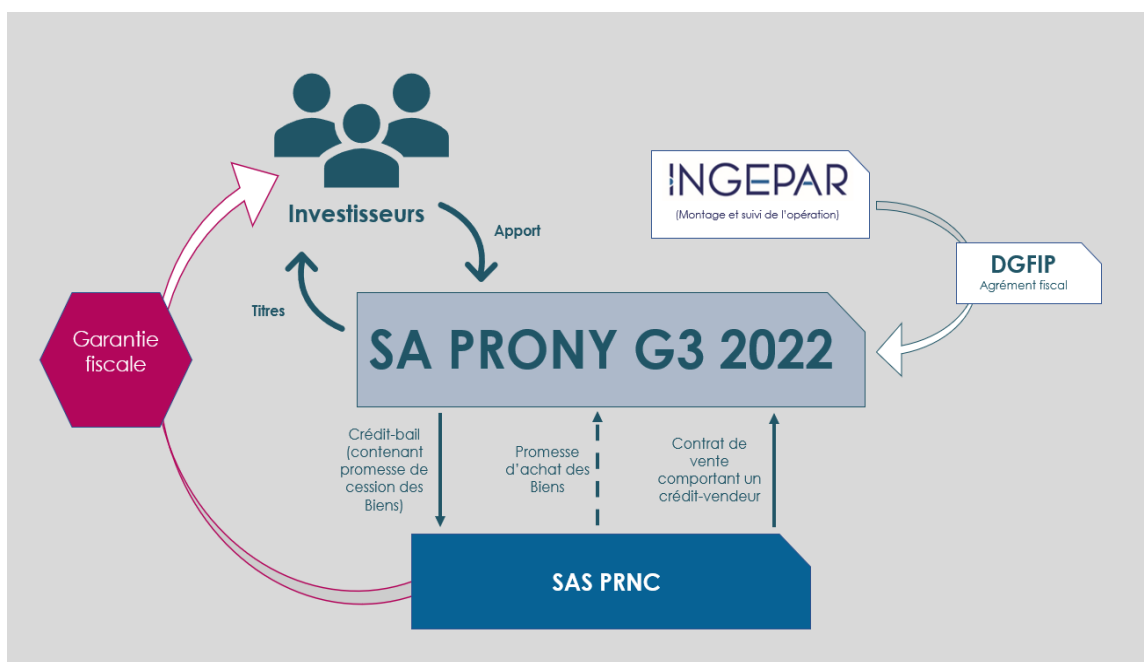
des Investisseurs en cas de remise en cause totale ou partielle de la décision d'agrément délivrée par la DGFIP, liée à tout événement ou décision (administrative ou juridictionnelle) **indépendant de la volonté de l'Investisseur et non imputable à la Société, dans les conditions et limites qui y sont fixées**. L'acte de garantie fiscale signé est annexé au présent dossier.

- Un **Protocole d'indemnisation et de délégation** a été conclu entre la SAS PRNC et la SA PRONY G3 2022 au bénéfice des Investisseurs, prévoyant que dans tous les cas, les Investisseurs soient remboursés en priorité au titre de leurs éventuelles créances, notamment celles pouvant naître de la Garantie Fiscale consentie par la SAS PRNC, par rapport aux dettes de la SA PRONY G3 2022 à l'égard de la SAS PRNC contractées au titre du Crédit Vendeur. Le protocole d'indemnisation et de délégation signé est annexé au présent dossier.

Schéma financier

Le financement des investissements est assuré par :

- Les **sommes apportées par les Investisseurs**, qui souscriront à l'Augmentation de Capital ; elles représenteront **91% du montant de la réduction d'impôt totale** à laquelle l'Opération leur ouvre droit, ce qui représente pour l'Investisseur une rentabilité d'environ 9,89% (gain fiscal/montant de l'apport) sur les sommes investies.
- Le **Crédit-vendeur** consenti à la SA PRONY G3 2022 par la SAS PRNC en août 2022 qui sera partiellement remboursé par le produit de l'Augmentation de Capital.



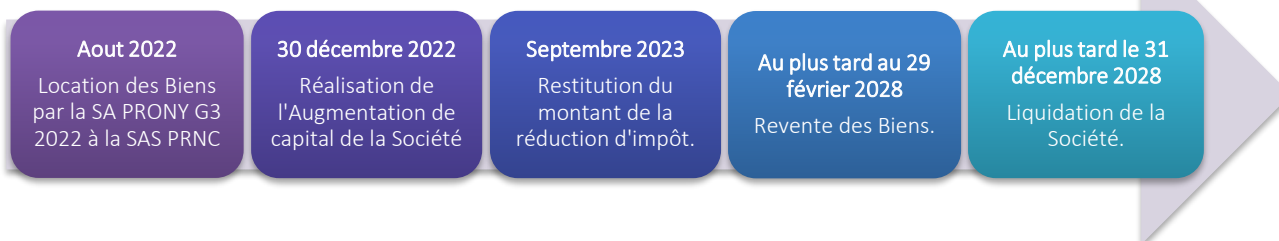
SORTIE DES INVESTISSEURS

Le débouclage de l'Opération, au terme de la période obligatoire de détention des titres (5 années d'exploitation effectives à compter de la date de mise en service des Biens à compter de la date de mise en service des Biens), est prévu dès l'origine de l'Opération, pour un prix ferme et définitif au travers de la Promesse de Vente (option d'achat du Crédit-Bail) et d'une Promesse irrévocable d'Achat des Biens.

Une fois les Biens cédés, la SA PRONY G3 2022 sera dissoute et liquidée permettant à l'investisseur de sortir définitivement de la Société. Les frais de dissolution et de liquidation sont provisionnés à la mise en place de l'Opération et supportés par la SA PRONY G3 2022.

Il est porté à l'attention de l'Investisseur qu'aucune somme ne lui sera versée à la sortie, ni son apport initial ni aucune plus-value.

CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION



AGREMENT DE L'ADMINISTRATION FISCALE

L'Opération, du fait de son montant et/ou de sa nature, est soumise à l'agrément préalable de l'administration fiscale. Comme pour toutes les opérations de ce type, la décision d'agrément délivrée par la DGFIP confirme l'éligibilité de l'Opération aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI et précise les conditions auxquelles doivent se conformer la Société exploitante et l'Investisseur afin de bénéficier du dispositif.

Cette décision d'agrément valide l'ensemble des paramètres de l'Opération et confirme le montant de la base éligible à l'aide fiscale. Le ministère de l'Outre-mer intervient également dans la procédure d'agrément en validant l'intérêt économique de l'Opération.

AVANTAGE FISCAL

Conformément à l'article 199 undecies B du CGI, l'Opération ouvre droit au bénéfice d'une réduction d'impôt de 13.400.825 euros, laquelle est égale à 45,30% du montant global des investissements éligibles au dispositif fiscal. L'avantage fiscal pour chaque Investisseur consiste en une réduction d'impôt sur le revenu, proportionnelle à leur participation au capital de la SA PRONY G3 2022 et dans la limite des règles de plafonnement des niches fiscales, exposées dans le paragraphe intitulé « *Plafond global des niches fiscales* ».

Le gain réel de l'Investisseur est égal à la différence entre la réduction d'impôt à laquelle ouvre droit sa souscription et le montant de son apport à l'Augmentation de Capital.

À titre d'exemple, l'Investisseur souhaitant réduire son imposition de 52 000 € (Réduction d'impôt maximum possible compte tenu du plafond des niches fiscales) effectuera, à partir du 2 novembre 2022, un apport de 47 320 € (52 000 € x 91%). Le montant de la réduction d'impôt lui sera remboursé par l'administration fiscale en septembre 2023. Le gain de l'Investisseur sera donc de 4 680 € (52 000 € - 47 320 €), soit **9,89%** (52 000 € / 47 320 €) **de rentabilité par rapport aux sommes investies.**

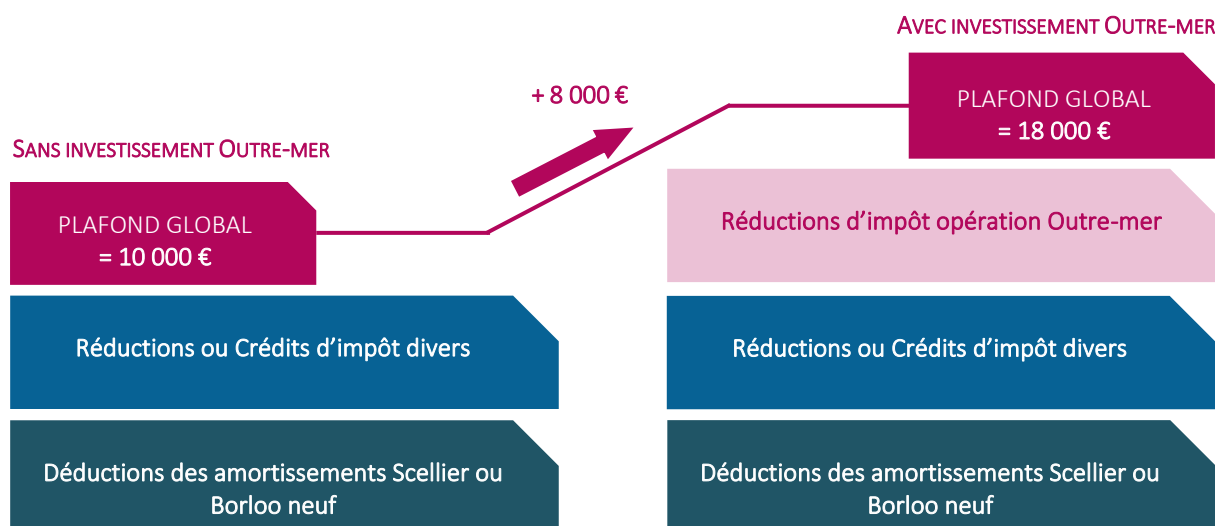
Années	Apport en fonds propres	Réduction d'impôt	Gain net d'impôt	Gain pour l'investisseur
2022	- 47 320 €			
2023		52 000 €	4 680 €	9,89%
2024				
2025				
2026				
2027				
Total	- 47 320 €	52 000 €	4 680 €	9,89%

Nous attirons l'attention de l'Investisseur sur le fait que la rentabilité susmentionnée est soumise au respect des conditions de l'article 199 undecies B du CGI et de la décision d'agrément délivrée par la DGFIP. Le *Titre 4- Facteurs de risques du Prospectus* expose clairement les risques de remise en cause de l'avantage fiscal ainsi que les conditions d'indemnisation possibles.

PLAFOND GLOBAL DES NICHES FISCALES

(Article 200-0 A du Code Général des Impôts)

Le plafond global des niches fiscales est fixé à **10 000 euros**. Toutefois, ce plafond global est majoré de **8 000 euros**, pour le ramener à **18 000 euros**, en participant à une opération d'investissement Outre-mer.



APPLICATION DU PLAFOND GLOBAL AUX OPERATIONS DANS LE FINANCEMENT DE BIENS PRODUCTIFS

Par application du plafond des opérations Outre-mer (article 199 undecies D du CGI), la réduction d'impôt ainsi acquise n'est retenue qu'à hauteur de **34%** dans le calcul du plafond global, correspondant à la partie non rétrocédée à l'exploitant ultramarin, dès lors que la loi fixe le taux de rétrocession minimum à 66%.

La réduction d'impôt maximale possible en participant à une opération Outre-mer dans le financement de biens productifs, soumise à l'Agrément de la DGFIP, est donc de **52 941 euros (18 000 € / 34%)** en considérant que le contribuable ne bénéficie d'aucun autre avantage fiscal devant être pris en compte dans le plafond global des niches fiscales.

*Le contribuable pourra
bénéficier d'une réduction
d'impôt allant jusqu'à 52 941 €*

MISE EN GARDE

La décision d'agrément délivrée par la DGFIP, en date du 3 novembre 2022, confirme l'éligibilité de l'Opération aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI et précise les conditions auxquelles doivent se conformer la SAS PRNC et les Investisseurs. Le non-respect de ces obligations aura pour conséquence la reprise de l'Avantage Fiscal accordé à chaque Investisseur (c'est-à-dire le remboursement de la réduction d'impôt éventuellement majoré de pénalités ou augmenté de toutes taxes ou impôts à percevoir par l'administration fiscale).

Les risques spécifiques à la souscription au capital de la SA PRONY G3 2022 qui réalisera l'Opération, sont présentés dans le Prospectus auquel les Investisseurs sont invités à se référer.

PLACEMENT DES TITRES DE LA SOCIETE

PLACEMENT DES TITRES DE LA SA PRONY G3 2022 DANS LE GROUPE BPCE : VIGILANCE SUR LES CONFLITS D'INTERETS

Un conflit d'intérêts est défini comme étant « *une situation qui naît quand l'exercice indépendant, loyal, impartial et objectif des fonctions d'une personne est susceptible d'être influencé par un autre intérêt public ou privé distinct de celui qu'il doit défendre dans ces fonctions* ».

L'attention des Investisseurs est attirée sur la qualité de INGEPAR, filiale à 100 % de la BRED Banque Populaire, membre du groupe BPCE, en tant que monteur de l'Opération. L'Opération a ainsi été sélectionnée par BPCE pour pouvoir être présentée à son réseau sans avoir fait l'objet d'une mise en concurrence à l'extérieur du groupe, révélant ainsi un potentiel conflit d'intérêt commercial.

SYNTHESE DE L'OPERATION

Des engagements financiers identifiés

Ce programme d'investissement a été bâti de telle sorte que l'Investisseur ne réalise qu'un seul apport, et ne réponde d'aucune caution, ni garantie au titre des engagements de la SA PRONY G3 2022.

Les obligations fiscales

- ✓ L'Investisseur doit conserver les actions de la SA PRONY G3 2022 pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital (durée minimale fixée par la loi et l'agrément fiscal) ;
- ✓ La SA PRONY G3 2022 doit louer les Biens acquis à la SAS PRNC durant une période de 5 ans d'exploitation effective des biens ;
- ✓ L'Investisseur, la SA PRONY G3 2022, ainsi que la SAS PRNC doivent respecter les conditions fixées par la décision d'agrément délivrée par la DGFIP.

L'apport en fonds propres

- ✓ L'apport effectué par chaque Investisseur est réalisé à l'aide de fonds propres ou en faisant appel à un crédit personnel contracté auprès de l'établissement financier de son choix, les intérêts de ce crédit n'étant pas, dans cette hypothèse, déductibles fiscalement.
- ✓ L'apport réalisé par l'Investisseur, lors de sa souscription à l'Augmentation de Capital de la SA PRONY G3 2022, à savoir 91% du montant de la réduction d'impôt recherchée **tous frais inclus**, représente **le coût total de sa participation à l'Opération**.

Décision d'agrément

**Direction générale des Finances
publiques**
SERVICE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET DU
CONTRÔLE FISCAL
Bureau SJCF-3A - Agréments et animation des
rescrits
139, rue de Bercy – Télédéc 957
75574 PARIS cedex 12
bureau.sjcf3a@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Maxence UNAU
01 53 18 04 41
maxence.unau@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : 2020/7890/33

SAS INGEPAR
Immeuble Village 1
33 Place Ronde – Quartier Valmy
92 800 Puteaux
A l'attention de Monsieur Alexis Cauchois

Paris, le **03 NOV. 2022**

Monsieur,

Par une demande reçue le 5 juin 2020 et complétée en dernier lieu le 04 novembre 2022, vous avez sollicité le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI) pour les associés personnes physiques des sociétés anonymes (SA) PRONY G3 2022 et PRONY G3 2023, ainsi que le bénéfice de la réduction d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 244 *quater* Y du CGI, pour les associés personnes morales la société en nom collectif (SNC) VALMY INVESTISSEMENT 2, au titre de la réalisation d'un programme d'investissement pluriannuel engagé par la société par actions simplifiée (SAS) PRONY RESSOURCES NEW CALEDONIA (PRNC), dans le cadre de ses activités d'extraction et de transformation de minerai de nickel et de cobalt dans le sud de la Nouvelle-Calédonie.

D'après les informations transmises, le changement de stratégie industrielle de la SAS PRNC nécessitant la transformation de son outil de production, consiste à :

- réorienter son activité vers la production massive d'un produit intermédiaire, le Nickel Hydroxyde Cake (NHC), produit moins cher et moins risqué à produire, et qui répondrait aux besoins croissants des fabricants des batteries électriques (« projet NHC ») ;
- optimiser le traitement des minerais saprolitiques, sous-produits des minerais latéritiques, incluant des investissements nécessaires au triage de ces minerais (« projet cribmine ») et développer une nouvelle ligne de produit avec la production et la vente du minerai saprolitique brut (« projet saprolite »).

Ce programme d'investissement dit « Girardin 3 », dont le coût de revient est estimé à titre prévisionnel à 134 515 862 €, comprendrait quatre volets principaux :

- les investissements réalisés dans le cadre du projet NHC pour un coût prévisionnel de 70 067 095 €, qui seront mis en service en 2022 et 2023 ;
- les investissements réalisés dans le cadre du projet saprolite, pour un coût prévisionnel de 2 852 400 €, qui seront mis en service en 2023 ;
- les investissements réalisés dans le cadre du projet cribmine, pour un coût prévisionnel de 25 716 026 €, qui seront mis en service en 2023 ;

1/3

- les investissements de renouvellement et d'extension de la flotte d'engins miniers et portuaires de la société, pour un coût prévisionnel de 35 880 341 €, qui seront mis en service en 2022 et 2023.

Ainsi, le programme d'investissement se compose de deux tranches annuelles :

- une tranche 2022, correspondant aux investissements mis en service en 2022, qui sera acquise par la SA PRONY G3 2022 et dont le coût de revient s'élève à 29 582 394 € (ci-après, « la tranche 2022 ») ;
- une tranche 2023, correspondant aux investissements mis en service en 2023, qui sera acquise pour partie par la SA PRONY G3 2023 et pour le reste par la SNC Valmy Investissement 2, et dont le coût de revient prévisionnel s'élève à 104 933 468 € (ci-après, « la tranche 2023 »).

En application des dispositions du VI de l'article 244 *quater* Y du code général des impôts et du II de l'article 199 *undecies* B du même code, cette demande est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable du ministre chargé du budget du programme d'investissement, et par conséquent des différentes tranches qui le composent, dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies* précité, toutes autres conditions légales devant être par ailleurs remplies.

1) S'agissant de la tranche 2022 du programme d'investissement :

Compte tenu des informations dont je dispose et après avis favorable du Ministre chargé des outre-mer du 8 mars 2022, la tranche 2022 du programme d'investissement est susceptible de bénéficier de l'aide fiscale sollicitée dans une limite en base de 29 582 394 €. **Vous trouverez ci-joint, la décision d'agrément correspondante référencée n°2020/7890/33 (comportant 6 pages).**

L'agrément n'emporte pas approbation de la régularité juridique de l'opération en cause, ni de ses conditions juridiques, comptables et financières, pas plus qu'elle ne saurait engager l'administration sur ses conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément visées par la présente décision.

Il appartient aux bénéficiaires de la décision d'agrément de s'assurer du respect des modalités juridiques, comptables et fiscales de droit commun mises en œuvre au titre de cette opération.

Si la SAS Prony G3 2022 entend contester la légalité de cette décision devant la juridiction administrative, il lui appartiendra d'adresser au greffe du tribunal administratif compétent, dans un délai de trois mois à compter de sa réception, une requête motivée (application de l'article R. 421-5 et R. 421-7 du code de justice administrative).

2) S'agissant de la tranche 2023 du programme d'investissement :

Je vous prie de bien vouloir nous faire parvenir, **dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception du présent courrier**, les éléments complémentaires suivants :

- l'événement constitutif de la mise en service de chaque équipement et les documents susceptibles d'être fournis *a posteriori* pour attester de sa réalisation ;
- un calendrier détaillé de réalisation de la tranche 2023, en indiquant pour chaque équipement sa date exacte de mise en service ;

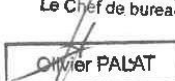
2/3

- le détail des investissements acquis par la SA PRONY G3 2023 et ceux acquis par la SNC VALMY INVESTISSEMENT 2 ;
- un tableau récapitulatif du coût de revient pour la tranche 2023 et les justificatifs pour les postes supérieurs à 20 000 € qui permettent de le corroborer ;
- des attestations de non remises ristournes ou rabais (si possible rédigées en français) pour l'ensemble des fournisseurs intervenant dans le cadre de la tranche 2023 ;
- un tableau détaillant le coût de revient et la base éligible des investissements de la tranche 2023 acquis par chacune des sociétés de portage ;
- une copie de l'autorisation d'exporter du minerai ;
- un plan de financement sous forme d'emplois et de ressources pour la SAS PRNC au titre de la tranche 2023, et les justificatifs y afférents, ainsi qu'un plan de financement pour chacune des sociétés de portage ;
- l'intégralité de la documentation juridique mise en place au titre de la tranche 2023 du programme d'investissement.

Ces compléments devront être transmis, à titre d'information, à la Direction générale des outre-mer.

Je vous précise que c'est à partir de la date de réception de l'ensemble des réponses et éléments sollicités que sera décompté le délai de trois mois ouvert au ministre chargé du budget, pour instruire votre demande ainsi complétée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre
et par délégation
Le Chef de bureau

Olivier PALAT

N°2020/7890/33

DÉCISION D'AGRÈMENT

- : -

**Réduction d'impôt au titre des investissements
réalisés outre-mer par les entreprises**

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics ;

Vu les articles 199 *undecies* B, 199 *undecies* D, 199 *undecies* E, 200-0 A, 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 242 *sexies*, 1649 *nonies*, 1649 *nonies* A, 1729 B, 1740, 1740-0 A et 1743 du code général des impôts ainsi que les articles 95 K à 95 V de l'annexe II au même code ;

Vu la demande d'agrément déposée le 5 juin 2020 et les compléments apportés le 24 juin 2021 par Monsieur Antonin Beurrier alors représentant de la société Prony Resources New Caledonia (PRNC) ;

Vu les compléments apportés le 19 novembre 2021 et le 11 mai 2022 par Madame Pauline Le Coz représentante de la société INGEPAR, mandatée à cet effet par la société PRNC ;

Vu les compléments apportés le 19 septembre 2022, le 30 septembre 2022, le 04 novembre 2022 par Monsieur Alexis Cauchois représentant de la société INGEPAR et M. Vincent Duclos, secrétaire général de la société PRNC ;

Vu l'avis favorable du Ministre des outre-mer du 8 mars 2022 ;

Décide :

Art. 1.- L'agrément prévu au II de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts est accordé à la société anonyme (SA) PRONY G3 2022 (Siren n°914 135 108) dont le siège social est situé au 33 place Ronde Cs 40235 Immeuble Le Village 1, C/o Ingepar 92981 Paris La Défense cedex, au titre de divers équipements destinés à être exploités par la société par actions simplifiée (SAS) PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA (PRNC) dont le siège social est situé 29-31, rue de Courcelles 75008 Paris, dans le cadre de son activité d'extraction et de transformation de minerai de nickel et de cobalt en Nouvelle-Calédonie.

Les équipements mentionnés au précédent alinéa, dont le détail figure en annexe à la présente décision, constituent la première tranche d'un programme d'investissement (ci-après, « la tranche 2022 du programme d'investissement ») engagé par la SAS PRNC consistant en l'acquisition de divers équipements destinés à réorienter son activité vers la production massive d'un produit intermédiaire, le *Nickel Hydroxyde Cake* (NHC) (« projet NHC »), à optimiser le traitement des minerais saprolitiques (« projet cribmine »), et à développer une nouvelle ligne de produit avec la vente de minerai saprolitique brut (« projet saprolite »), ainsi qu'à renouveler et étendre sa flotte d'engins miniers et portuaires.

Les équipements affectés à la deuxième tranche du programme d'investissement

1/6

qui seront mis en service au cours de l'année 2023 (« tranche 2023 du programme d'investissement ») ne sont pas visés par la présente décision.

Les investissements relatifs au projet NHC précité sera réalisé sur une parcelle cadastrée n°59 section Prony – Port Boisé située dans la commune du Mont-Dore en Nouvelle-Calédonie.

La livraison et la mise en service des équipements mentionnés au premier alinéa, qui n'ont pas pour objet de remplacer des investissements ayant bénéficié d'une aide fiscale outre-mer, ont eu lieu au cours du mois d'août 2022, après la réalisation de tous les tests et essais nécessaires pour ce type d'équipements.

Les souscriptions à l'augmentation de capital de la SA PRONY G3 2022 par les investisseurs personnes physiques interviendront au cours de l'année 2022, avant le 31 décembre.

Art. 2. - Le coût de revient total hors taxes du programme d'investissement visé au deuxième alinéa de l'article 1^{er} s'élève à 134 515 862 €, hors frais de montage, de commercialisation et de gestion, dont 29 582 394 € au titre de la tranche 2022 du programme d'investissement portée par la SA PRONY G3 2022.

Art. 3. - La SA PRONY G3 2022 financera la tranche 2022 du programme d'investissement par les apports de ses associés pour un montant de 10 649 662 € et par un crédit-vendeur d'un montant de 18 932 732 €.

La SAS PRNC financera le crédit-vendeur mentionné au précédent alinéa par une fraction égale à 18 932 732 € de deux prêts consentis par l'État à la SAS PRNC d'un montant global de 420 000 000 €.

Art. 4. - La SA PRONY G3 2022 a acquis les équipements de la tranche 2022 du programme d'investissement (ci-après, « les investissements aidés ») auprès de la SAS PRNC par un contrat de vente et un avenant, signés respectivement le 16 août et le 15 septembre 2022.

Les investissements aidés sont mis à la disposition de la SAS PRNC par la SA PRONY G3 2022 à compter de la date d'achat par la SA PRONY G3 2022 des investissements aidés jusqu'au 30 août 2034, dans le cadre d'un contrat de crédit-bail et d'un avenant conclus entre les deux sociétés respectivement le 16 août et le 15 septembre 2022.

En application de l'article 25 du contrat de crédit-bail mentionné au précédent alinéa, la SAS PRNC bénéficiera d'une promesse de vente des investissements aidés consentie par la SA PRONY G3 2022, moyennant un prix de vente égal au montant de l'encours à la date de transfert du crédit-vendeur. Cette promesse de vente sera exerçable à compter de la date tombant quatre ans et neuf mois après la date de mise en service complète de la tranche 2022 du programme d'investissement et pendant une période de deux mois à compter de cette date, étant précisé que la cession des investissements aidés interviendra au plus tôt au terme d'une période de cinq ans à compter de la mise en service complète des équipements de la tranche 2022 du programme d'investissement.

La SA PRONY G3 2022 bénéficie d'une promesse unilatérale d'achat des investissements aidés consentie par la SAS PRNC le 16 août 2022 et modifiée par avenant le 15 septembre 2022, moyennant le paiement d'un prix d'achat égal au montant de l'encours à la date de transfert du crédit-vendeur. Cette promesse sera

exerçable à tout moment à compter de la date incluse tombant au terme d'une période de cinq ans et six mois pleine et entière d'exploitation après la date de mise en service complète de la tranche 2022 du programme d'investissement.

Art. 5. - La base éligible à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts à laquelle la tranche 2022 du programme d'investissement ouvre droit pour les associés de la SA PRONY G3 2022, dans les conditions et limites prévues par la présente décision, est fixée à un montant de 29 582 394 €.

Dans l'hypothèse où le coût de revient de la tranche 2022 du programme d'investissement serait inférieur au montant figurant à l'article 2 afférant à cette tranche, la base éligible sera réduite d'autant.

Art. 6. - Le taux de réduction d'impôt sur le revenu prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts à laquelle la tranche 2022 du programme d'investissement ouvre droit, pour les associés de la SA PRONY G3 2022, dans les conditions et limites prévues par la présente décision, est égale à 45,3 % conformément au trente-quatrième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

Les associés de la SA PRONY G3 2022 bénéficieront de cette réduction d'impôt au titre de l'année 2022, année de mise en service des investissements aidés, en proportion de leurs droits respectifs aux résultats de la société et dans les limites prévues aux articles 199 *undecies* D et 200-0 A du code général des impôts dans leur rédaction en vigueur à la date du fait générateur de l'avantage fiscal.

Art. 7. - Conformément au vingt-cinquième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, les associés de la SA PRONY G3 2022 devront conserver l'intégralité de leurs actions détenues dans cette société pendant une période minimale de cinq ans décomptée à partir de la date de réalisation de la tranche 2022 du programme d'investissement, qui s'entend en l'espèce de la date de mise en service complète des investissements aidés, soit le 30 août 2022.

Art. 8. - La SA PRONY G3 2022 s'est engagée à conserver la propriété des investissements aidés pendant cinq ans à compter de la réalisation de la tranche 2022 du programme d'investissement, correspondant à la date de mise en service complète des investissements aidés, soit le 30 août 2022.

Art. 9. - La SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC se sont engagées à :

- permettre le contrôle sur place des modalités de réalisation et d'exploitation des investissements aidés ;
- respecter l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales, tant en termes déclaratifs que de paiement ;
- respecter l'obligation annuelle de dépôt de leurs comptes sociaux au service compétent ;
- ne solliciter ou percevoir aucune subvention ou aide publique autre que les aides fiscales afférentes à la demande d'agrément ;
- à ne bénéficier d'aucun rabais, remise ou ristourne sur les investissements aidés réalisés au titre de la tranche mise en service en 2022.

Art. 10. - La SAS PRNC devra exploiter les investissements aidés, comme elle s'y est engagée, pendant au minimum la période légale d'exploitation prévue au trente-troisième alinéa du I de l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, soit sept ans à compter de leur mise en service, à l'exception des bulldozers, du compacteur, des pelles et du tractopelle pour lesquels la durée d'exploitation minimale est de cinq ans.

Art. 11. - La SAS PRNC s'est engagée, dans le cadre du programme d'investissement visé à l'article 1^{er}, à créer 10 emplois exprimés équivalent temps plein (ETP) au cours de la période légale d'exploitation des investissements aidés prévue à l'article 10, et à maintenir ces 10 emplois exprimés ETP en sus des 1166 emplois exprimés ETP en contrat à durée indéterminée (CDI) pendant la durée légale d'exploitation des investissements aidés précités.

La SAS PRNC devra faire parvenir au bureau des agréments (bureau.sjcf3a@dgfip.finances.gouv.fr), avant le 31 janvier de chaque année un état récapitulatif détaillé de ses effectifs exprimés ETP (nom et prénoms des salariés, nature du contrat (CDI, CDD, etc.), fonction exercée, quotité représentative de l'emploi exprimée ETP, adresse du domicile, date d'entrée dans la société et le cas échéant, de sortie de la société, etc.) au 31 décembre de l'année précédente qui permettra de déterminer le nombre d'emplois exprimés ETP de la société sur cette année. Ces obligations devront être respectées au titre des sept années qui suivront celle de la mise en service complète de la tranche 2022 du programme d'investissement, soit au titre des années 2023 (obligation au 31 janvier 2024) à 2029 (obligation au 31 janvier 2030).

Art. 12. - La SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC devront faire parvenir au Bureau SJCF-3A, avant le 30 juin 2023, de préférence sur un support dématérialisé :

- la copie des statuts à jour de la SA PRONY G3 2022, comprenant les noms et coordonnées des associés bénéficiaires de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts, résultant de la présente décision ;
- une copie de la liasse fiscale de la SAS PRNC et de la SA PRONY G3 2022 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, ainsi que, pour chacune, le récépissé de dépôt de leurs comptes annuels au greffe du tribunal compétent au titre de ce même exercice ;
- un état récapitulatif détaillé des effectifs (nom et prénoms des salariés, nature du contrat (CDI, CDD, etc.), libellé du poste et de la fonction exercée, temps de travail (nombre d'heure par mois) et quotité représentative de l'emploi exprimée ETP sur la période, lieu d'affectation, date d'entrée de la société et le cas échéant, date de sortie de la société, etc.) exprimés ETP de la SAS PRNC au 31 décembre 2022 ;
- des attestations actualisées des services compétents précisant que la SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC respectent l'ensemble de leurs obligations fiscales et sociales, déclaratives et de paiement ;
- une copie de la déclaration modèle n°2083-SD visée à l'article 16 déposée par la SA PRONY G3 2022 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Art. 13. - La SA PRONY G3 2022 et la SAS PRNC devront, pendant l'ensemble de la durée

légale d'exploitation des investissements aidés, soit sept ans, informer le Bureau SJCF-3A, dans les soixante jours suivant leur survenue, de tout événement ou toute circonstance susceptible de modifier les conditions ou les engagements pris, relatifs aux conditions de réalisation et d'exploitation des investissements aidés, et notamment de tout élément d'information ou tout événement résultant de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ayant ou susceptible d'avoir un impact, quelle qu'en soit la nature, sur la réalisation ou l'exploitation des investissements aidés.

Art. 14. - Les dispositions des articles 1740 et 1743 du code général des impôts sanctionnent quiconque aura, notamment, fourni à l'administration de fausses informations en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts.

Art. 15. - Conformément aux dispositions de l'article 1649 *nonies* A du code général des impôts et sans préjudice des autres sanctions prévues par ce texte, la SA PRONY G3 2022 pourra être déchue de l'aide fiscale attachée à la présente décision en cas d'inexécution de ses obligations et des engagements pris, notamment aux articles 7 à 11. Il en serait de même au cas où des renseignements inexacts auraient été fournis à l'administration.

Art. 16. - Conformément aux dispositions de l'article 242 *sexies* du code général des impôts, la SA PRONY G3 2022 est tenue de souscrire la déclaration modèle n°2083-SD au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 au cours duquel est intervenue la mise en service des investissements aidés.

Le non-respect de l'obligation déclarative mentionnée au premier alinéa entraînera le paiement de l'amende prévue à l'article 1740-0 A du code général des impôts. Le défaut de production dans les délais prescrits de la déclaration modèle n°2083-SD est passible de l'amende prévue au second alinéa de l'article 1729 B du code général des impôts. De même, sauf cas de force majeure, les omissions ou inexactitudes constatées sur la déclaration modèle n°2083-SD sont passibles de l'amende prévue au second alinéa du 2 de l'article 1729 B du code général des impôts.

Art. 17. - Une copie de la présente décision devra être transmise au service des impôts des entreprises compétent pour recevoir la déclaration de résultat de la SA PRONY G3 2022 relative à l'exercice clos le 31 décembre 2022 et mise à la disposition des personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement une fraction de son capital.

Art. 18. - Le maintien du présent agrément est notamment subordonné à la transmission de l'ensemble des éléments énumérés aux articles 11, 12 et 13 de la présente décision dans le délai fixé à ces mêmes articles. La procédure de retrait d'agrément visée à l'article 1649 *nonies* A du code général des impôts pourra être mise en œuvre notamment en cas de non-respect de cette obligation.

Le 03 NOV. 2022

Pour le Ministre
Par sa déléguée
Le Chef de bureau


Olivier PALAT



ANNEXE À LA DÉCISION D'AGRÈMENT N°2020/7890/33

Investissement	Projet	Prix de revient	Mise en service
Chargeuse 100 T	Flotte minière	1 744 465 €	16/08/2022
2 Bulldozers type D8	Flotte minière	1 362 432 €	16/08/2022
Compacteur	Flotte minière	250 604 €	16/08/2022
Pelle 45 T	Flotte minière	345 591 €	16/08/2022
Pelle 45 T	Flotte minière	345 591 €	16/08/2022
Chargeuse 35 T	Flotte minière	673 481 €	16/08/2022
Tractopelle	Flotte minière	193 200 €	16/08/2022
Camion 100 T	Flotte minière	1 197 879 €	16/08/2022
Camion 100 T	Flotte minière	1 197 879 €	16/08/2022
Camion 100 T	Flotte minière	1 197 879 €	16/08/2022
Pelle 200 T	Flotte minière	2 217 013 €	16/08/2022
Arroseuse	Flotte minière	1 099 791 €	16/08/2022
Agitateur de cuve réacteur	NHC	596 583 €	30/08/2022
Agitateur de cuve réacteur	NHC	596 583 €	30/08/2022
Agitateur de cuve réacteur	NHC	596 583 €	30/08/2022
Pompe de puisard	NHC	48 211 €	30/08/2022
Pompe de surverse de l'épaississeur de NHC	NHC	209 188 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Pompe de sousverse de l'épaississeur de NHC	NHC	41 377 €	30/08/2022
Cuve de distribution de NHC	NHC	289 399 €	30/08/2022
Cuve de distribution de NHC	NHC	289 399 €	30/08/2022
Cuve réacteur	NHC	3 624 810 €	30/08/2022
Cuve réacteur	NHC	3 624 810 €	30/08/2022
Cuve réacteur	NHC	3 624 810 €	30/08/2022
NHC2 phase 1 (automatisation, installation électrique, pompage de pulpe)	NHC	4 090 702 €	30/08/2022

Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 4 novembre 2022

SA PRONY G3 2022
Société Anonyme au capital de 37.000 Euros
Siège social :
Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy
33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)
RCS NANTERRE 914 135 108

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 4 novembre, à 10 heures, les actionnaires de la **SA PRONY G3 2022**, société anonyme au capital de 37.000 euros divisé en 37.000 actions d'un (1) Euro de valeur nominale chacune immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 914 135 108 et dont le siège social est situé à Paris La Défense (92981) – chez Ingepar, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde (CS 40245), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à son siège social, sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance.

L'Assemblée Générale est présidée par **Monsieur Arnaud LAOUENAN**, en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Arnaud LAOUENAN et la société **INGEPAR**, représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs. **Monsieur Samuel DAUBISSE**, présent et acceptant cette fonction, est désigné par les membres du bureau en qualité de secrétaire.

La société **ACCOMPLYS AUDIT**, commissaire aux comptes titulaire et régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 37.000 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée à chacun des actionnaires ;
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;

Page 1 sur 6

SD A

- le rapport du Conseil d'administration présenté à l'Assemblée Générale ;
- le rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société ;
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur (i) le projet de délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et sur (ii) le projet de délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- le texte des projets de résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif de la Société ;
- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission, au pair, d'un nombre maximum total de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la délégation visée ci-dessus au profit d'une catégorie de personnes déterminée ;
- Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur de salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au vote les résolutions suivantes :

SV A

PREMIERE RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce à l'effet de décider l'émission d'un nombre maximum total de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société, du rapport spécial du Commissaire à la vérification de l'actif et du passif en date du 22 août 2022 et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en date du 3 novembre 2022,

Après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

Décide, sous la condition de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires :

- de déléguer au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, à compter de la présente assemblée et pour une durée expirant le 30 décembre 2022, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois et dans la limite d'une Augmentation de Capital en numéraire par voie d'offre au public d'un montant total maximum de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) Euros, l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total maximum de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) actions ordinaires nouvelles à libérer en espèces et en totalité lors de la souscription ;
- ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ; elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- de fixer à 4.550 Euros, soit 4.550 actions d'un (1) Euro chacune, le montant minimal de chaque souscription (à l'exception, le cas échéant, de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire, le nombre d'actions souscrites pouvant alors être inférieur à 4.550 actions) ;

Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les conditions fixées par la loi et les statuts et sous les conditions fixées dans la présente résolution, à l'effet notamment de :

- Décider au plus tard le 30 décembre 2022 avant 12 heures ;
- d'annuler l'Augmentation de Capital décidée sur la base de la présente résolution en cas de modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée à la date à laquelle le conseil se prononce) concernant, par exemple, les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI et susceptible d'avoir pour effet une augmentation sensible des coûts de réalisation de l'Opération de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'Agrément ;

SD D

- d'annuler l'Augmentation de Capital décidée sur la base de la présente résolution en cas de réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs (strictement) supérieure à 49 points de base et serait non couverte par la SAS PRNC ;
- au plus tard le 30 décembre 2022 avant 17 heures d'annuler l'Augmentation de Capital dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de souscription, cette dernière n'aurait pas été souscrite à hauteur, au moins, de 75% de son montant (soit de 9.118.313 Euros) ;
- fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les autres conditions de l'émission et notamment, les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la bonne réalisation de l'émission des actions, établir, le cas échéant, un contrat d'émission des actions à émettre ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles et constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, constater le nombre d'actions émises, apporter aux statuts les modifications corrélatives et plus généralement effectuer directement ou par mandataire toutes formalités légales nécessaires.

Les termes de la présente résolution, non autrement définis, ont le sens qui leur est donné dans le projet de prospectus soumis à l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») dans le cadre de l'Augmentation de Capital objet de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Votes pour : 37.000

Vote contre : -

Abstention : -

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la délégation visée ci-dessus au profit d'une catégorie de personnes déterminée

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

Décide, en conséquence de l'adoption de la résolution ci-dessus relative à la délégation de compétence donnée au Conseil d'administration en vue de l'émission d'un nombre total maximum de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) actions ordinaires, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Actionnaires aux actions émises dans le cadre de la délégation visée à la première résolution au profit de la catégorie de personnes définie comme suit : les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital approuvée à la première résolution ci-dessus ;

SD A

Décide de déléguer au Conseil d'administration le soin d'arrêter la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des Actionnaires au sein de ladite catégorie ainsi que le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du montant total maximum d'Augmentation de Capital fixé à la première résolution ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Votes pour : 37.000

Vote contre : -

Abstention : -

TROISIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur de salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, en application de l'article L. 225-129-2 alinéa 1 et L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

Après avoir entendu lecture et pris connaissance du rapport du Conseil d'administration de la Société et du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sur le projet de délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

Après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

Décide de :

- déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles de valeur nominale d'un (1) Euro chacune, dans la limite de 2,5% du montant du capital social de la Société à la date de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
- réserver la souscription de la totalité des actions ordinaires à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le Conseil d'administration de la Société ;
- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;
- décider que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles fixé par le Conseil d'administration de la Société sera obtenu en divisant le montant des capitaux propres de la Société par le nombre d'actions de la Société ;
- conférer tous pouvoirs Conseil d'administration de la Société à l'effet de :
 - (i) arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - (ii) fixer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

59 /

- (iii) mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
 - (iv) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
 - (v) accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
 - (vi) modifier corrélativement les statuts ;
 - (vii) et généralement faire le nécessaire.
- fixer à dix-huit (18) mois la durée de la validité de la présente délégation ; et
 - prendre acte de ce que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, et à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Votes pour : -

Vote contre : 37.000.

Abstention : -

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs aux porteurs d'extraits ou de copies du procès-verbal constatant ses délibérations à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications y afférents, et généralement pour réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Votes pour : 37.000

Vote contre : -

Abstention : -

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et sera porté au registre de la Société.



Monsieur Arnaud LAOUENAN
Président de l'Assemblée



Monsieur Samuel DAUBISSE
Secrétaire de séance



INGEPAR
Scrutateur



Monsieur Arnaud LAOUENAN
Scrutateur

Procès-verbal des décisions du Conseil d'Administration Du 10 novembre 2022

SA PRONY G3 2022

Société Anonyme au capital de 37.000 Euros

Siège social :

Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy
33, place Ronde CS 40245 – Paris La Défense Cedex (92981)
RCS NANTERRE 914 135 108

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 10 novembre,
A 10 heures,

Le Conseil d'administration de la société SA PRONY G3 2022, société anonyme au capital de 37.000 Euros divisé en 37.000 actions d'un (1) Euro de valeur nominale chacune immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 914 135 108 et dont le siège social est situé à Paris La Défense (92981) – chez Ingepar, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde (CS 40245), s'est réuni sur convocation de son Président, au siège social.

Sont présents et ont élargé le registre de présence :

- M. Arnaud LAOUENAN, Président du Conseil d'administration et Directeur Général,
- M. Alexis CAUCHOIS, Administrateur,
- M. Samuel DAUBISSE, Administrateur.

Monsieur Arnaud LAOUENAN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président constate que le Conseil d'administration réunit la présence effective de tous ses membres et peut donc valablement délibérer.

Le Président rappelle les questions figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de prospectus dans sa forme définitive et pouvoirs au Président ;
- Augmentation du capital social d'un montant de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) Euros par l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers conformément à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 2022 ;
- Arrêt des termes du rapport complémentaire du Conseil d'administration ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités.

Puis il aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

1. Approbation du projet de prospectus dans sa forme définitive et pouvoirs au Président

Afin de permettre la mise en œuvre de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société du 4 novembre 2022 dans sa première résolution, et cette émission devant être réalisée par voie d'offre au public, il a été établi un projet de prospectus qui doit désormais être approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'« **AMF** »).

Le Président donne lecture au Conseil d'administration du prospectus dans sa version définitive et sur lequel l'AMF doit se prononcer. Ce prospectus doit être revu par le Commissaire aux comptes de la Société, et le Président du Conseil d'administration, pris en sa qualité de Directeur Général, doit signer une attestation conformément aux termes du règlement délégué (UE) 2019/980 de la commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 et à l'Instruction AMF DOC-2019-21 (et, notamment, son Annexe 1). Le Président donne lecture au Conseil d'administration du projet d'attestation.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve à l'unanimité le prospectus dont lecture lui a été donnée et autorise et donne tous pouvoirs à Monsieur Arnaud LAOUENAN, pris en sa qualité de Président Directeur Général, pour le finaliser et pour signer le projet d'attestation présenté.

2. Augmentation du capital social d'un montant nominal maximum total de d'un montant de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) Euros par l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) actions ordinaires nouvelles par voie d'offre au public de titres financiers conformément à la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, usant de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2022, et après avoir constaté que le capital de la Société est entièrement libéré, décide, à l'unanimité :

- d'augmenter le capital social d'un montant de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) Euros par l'émission, au pair (soit un (1) Euro par action) et sous la forme nominative, d'un nombre total de douze millions cent cinquante-sept mille sept cent cinquante (12.157.750) actions ordinaires nouvelles à libérer en espèces en totalité lors de la souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- de réserver ladite Augmentation de Capital aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts et soumises à l'impôt sur le revenu qui souscrivent directement à l'Augmentation de Capital ;
- de fixer à 4.550 Euros, soit 4.550 actions d'un (1) Euro chacune, le montant minimal de chaque souscription (à l'exception, le cas échéant, de la dernière souscription qui sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire, le nombre d'actions souscrites pouvant alors être inférieur à 4.550 actions) ;
- que les souscriptions seront reçues par la Société à son siège social ou par la BRED Banque Populaire - PEO 8517L 18 quai de la Râpée - 75012 Paris, ou par tout autre Placeur (tel que ce terme est défini dans le Prospectus relatif à l'Augmentation de Capital) désigné par la

Société (sous réserve de l'établissement d'un communiqué) à compter du jour suivant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF et jusqu'au 30 décembre 2022, à 17h heure de Paris ;

Les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la BRED Banque Populaire - Agence Vincennes – sous le numéro IBAN FR76 1010 7002 2800 3529 1138 326 ;

- qu'en cas de sursouscription de l'Augmentation de Capital, l'ordre chronologique de réception des souscriptions déterminera l'attribution des actions. La souscription de l'Investisseur est prise en compte à la date de signature du bulletin de souscription pour la détermination de l'ordre chronologique, sous réserve de la constatation par le Conseil d'administration de l'Emetteur de la conformité des documents de souscription remis à ceux attendus. Ces demandes de souscription seront mises en attente et ne pourront être prises en compte qu'en cas d'irrecevabilité d'une souscription précédemment reçue. Cette liste d'attente fonctionnera selon la règle « premier arrivé, premier servi ». Les chèques correspondant à des souscriptions rejetées seront restitués et les versements réalisés par virement feront l'objet d'un remboursement dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date du Conseil d'administration ayant constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. La dernière souscription sera servie à concurrence du nombre d'actions restant à souscrire ;
- que les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ; elles donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel elles auront été émises ;
- qu'en cas de modification législative ou réglementaire (à l'état de projet ou définitivement adoptée) concernant, par exemple, les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI et susceptible d'avoir pour effet :
 - i. une augmentation sensible des coûts de l'Opération, de nature à entraîner un non-respect des obligations issues de l'agrément n°2020/7890/33 du 3 novembre 2022, le Conseil d'administration, au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures) décidera d'annuler l'Augmentation de Capital,
 - ou
 - ii. une réduction de la Rentabilité offerte aux Investisseurs au-delà de 9,40%, le Conseil d'administration, au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures) :
 - décidera d'annuler l'Augmentation de Capital en l'absence d'accord écrit, ferme et irrévocable de la SAS PRNC quant à la prise à sa charge de l'intégralité de cette baisse supplémentaire de la Rentabilité offerte aux Investisseurs au titre de la Garantie Fiscale (i.e. pour la part de la baisse de la Rentabilité supérieure aux 49 points de base supportée par les Investisseurs) ;
 - ou
 - devra au contraire se prononcer en faveur du maintien de l'Augmentation de Capital en cas d'accord écrit, ferme et irrévocable de la SAS PRNC quant à sa prise en charge intégrale (i.e. pour la part de la baisse de la Rentabilité supérieure aux 49 points de base supportée par les Investisseurs) ;

Il est précisé qu'en cas de réduction de la Rentabilité comprise entre 9,40% et 9,89%, le Conseil d'administration se prononcera, et ce au plus tard le 30 décembre 2022 (et avant 12 heures), en faveur du maintien de l'Augmentation de Capital, la

baisse de Rentabilité étant intégralement supportée par les Investisseurs seuls, sans compensation ;

- qu'il devra décider le 30 décembre 2022 d'annuler l'Augmentation de Capital dans l'hypothèse où, à l'issue de la période de souscription, l'Augmentation de Capital n'aurait pas été souscrite à hauteur, au moins, de 75% de son montant. Il constatera la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital le 30 décembre 2022 au plus tard, à hauteur du montant total des souscriptions reçues dans l'hypothèse où il ne serait pas inférieur à 75% du montant de l'Augmentation de Capital (soit 9.118.313 Euros) ;

Les termes de la présente décision, non autrement définis, ont le sens qui leur est donné dans le projet de prospectus soumis à l'AMF dans le cadre de l'Augmentation de Capital.

3. Arrêt des termes du rapport complémentaire du Conseil d'administration

Le Président rappelle que le Conseil d'administration doit arrêter les termes du rapport complémentaire relatif à l'usage de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2022.

A ce titre, le Conseil d'administration prend acte du fait que les bénéficiaires au profit desquels l'Augmentation de Capital est réservée répondent aux caractéristiques fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 2022 pour la détermination des catégories de personnes en faveur desquelles cette dernière a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires et que le prix d'émission des actions nouvelles est également celui fixé par cette même assemblée.

Le Conseil d'administration décide en conséquence d'arrêter les termes du rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'Augmentation de Capital.

Ce rapport sera soumis à la certification du Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I du Code de Commerce et mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de ce jour et porté à la connaissance de la prochaine Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de Commerce.

4. Communication aux actionnaires

Le Conseil d'administration charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine Assemblée Générale dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

5. Pouvoir pour formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès des Tribunaux de Commerce compétents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est alors levée.

*

*

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président du Conseil d'administration et un administrateur.



Monsieur Arnaud LAOUENAN
Président du Conseil d'administration



Un administrateur

Statuts de la SA PRONY G3 2022

STATUTS

SA PRONY G3 2022

Société anonyme au capital de 37.000 euros
Siège social : 33 Place Ronde, Immeuble le Village 1 - CS 40245
92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX
En cours d'immatriculation

13 AVRIL 2022

Les soussignés :

1. La **Société INGEPAR**, société anonyme au capital de 75.000 €, dont le siège social est à Paris 13^{ème}, 88 avenue de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 877 829, représentée par M. Arnaud LAOUENAN, Directeur Général,
2. M. Arnaud LAOUENAN, demeurant 11 rue Cubain 49000 ANGERS.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux :

TITRE PREMIER

FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés commerciales, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : SA PRONY G3 2022

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif :

- (i) l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer, tel que prévu à l'article 199 undecies B du Code général des impôts ; et
- (ii) plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social y compris la vente des biens acquis.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au
33 Place Ronde, Immeuble le Village 1 - CS 40245 - 92981 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros, divisé en 37 000 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, savoir :

- INGEPAR S.A. à concurrence de 36.999 actions,
- M. Arnaud LAOUENAN à concurrence de 1 action,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte, dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION – INDIVISIBILITE

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne posséderaient pas ce nombre, de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions requises.

Sous réserve des dispositions légales relatives au droit de vote dans les assemblées et au droit de communication réservé aux actionnaires, les actions sont indivisibles à l'égard de la société, de sorte que les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, qui sera désigné par justice en cas de désaccord.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions souscrites est exigible dans les conditions prévues par la loi et selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.

Les versements non effectués dans les délais impartis donneront lieu à la perception d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal à la charge du débiteur.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - CLAUSE D'AGREMENT

La cession des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres de la société.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent; il est en de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Un tiers au plus des administrateurs peut être âgé de plus de quatre-vingt ans.

3 - Nomination

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut, s'il comporte au moins trois membres, pourvoir provisoirement à son remplacement.

Les nominations effectuées par le conseil d'administration en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants ne peuvent procéder à une nomination à titre provisoire et doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat conféré à son prédécesseur.

4 - Rémunération

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la société.

Le conseil d'administration répartit cette somme entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le conseil d'administration peut attribuer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions individuelles ou collectives qui leur sont confiées.

Aucune autre rémunération ne peut être allouée aux membres du conseil d'administration. Toutefois, le conseil peut autoriser le remboursement des frais de voyages ou des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Le conseil est présidé par le président ou, en cas d'absence de ce dernier, par le ou l'un des vice-présidents s'il en existe.

En l'absence du président et des vice-présidents lors d'une séance, le conseil désigne celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de président de séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le comité d'entreprise est, le cas échéant, représenté au conseil dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les décisions concernant l'avantage fiscal pouvant impacter les actionnaires de la Société seront prises à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 – MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE

La Direction Générale de la Société est assumée, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le Conseil dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Les fonctions du président prennent fin au plus tard à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de quatre-vingt ans.

2. Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon

fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE

1. La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués.

2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 17 – CONVENTION PASSEE AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses

administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - CENSEURS

Il peut être créé des postes de censeurs auprès de la société. Les censeurs sont nommés pour six ans.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - COMPOSITION

Les actionnaires se réunissent, selon la nature des décisions à prendre, soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire.

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire aux assemblées, sur justification de son identité. Ce droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, deux jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute autre personne désignée par eux à cet effet.

Tout actionnaire peut choisir de participer par correspondance au vote des résolutions soumises à l'assemblée générale, en utilisant un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi, sous réserve que ce formulaire de vote parvienne à la société au plus tard la veille de l'assemblée.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

ARTICLE 20 – REUNIONS, DELIBERATIONS ET DECISIONS

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1. Les assemblées sont présidées par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

2. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les Commissaires aux Comptes sont rééligibles.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social qui commencera le jour de la constitution définitive de la société, sera clos le 31 décembre 2022.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit l'inventaire et les comptes annuels selon les modalités prescrites par les dispositions en vigueur. Il établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur son activité pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et des actionnaires conformément à la loi.

ARTICLE 24 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES – RESERVES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Après affectation à la réserve légale, l'assemblée sur la proposition du conseil d'administration peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves, facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes

prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration, conformément à la loi. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en actions, dans les conditions prévues par la loi, ou le paiement en numéraire.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état ci-annexé.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le premier conseil d'administration sera composé de :

- Arnaud LAOUENAN
- Alexis CAUCHOIS
- Samuel DAUBISSE

qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Conseil d'administration de la Société.

La durée du mandat des premiers administrateurs est de six ans.

ARTICLE 29 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- Le Cabinet ACCOMPLYS AUDIT, représenté par Jacques PARENT pour une durée de six exercices ;

lequel a déclaré par avance accepter ladite fonction, précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Statuts faits,

A Paris la Défense, le 13 avril 2022



INGEPAR S.A.
En la personne de son représentant légal
M. Arnaud LAOUENAN



M. Arnaud LAOUENAN

Garantie Fiscale signée le 7 novembre 2022

DATE

7 NOVEMBRE 2022

PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA
(en qualité de Garante)

- et -

SA PRONY G3 2022
(en qualité de SA)

GARANTIE FISCALE



Matter ref 1P3169/000445
PARLIB01/2283090

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon, CS 30027, 75378 Paris Cedex 08

\\1088620 4156-3414-3290 v3

Hogan Lovells

SOMMAIRE

ARTICLE	PAGE
1. DEFINITIONS	2
2. DROIT A INDEMNISATION	3
3. PROCEDURE D'INDEMNISATION	4
4. PAIEMENT DU MONTANT INDEMNISE	5
5. BENEFICIAIRES DES PAIEMENTS	6
6. ENGAGEMENTS PARTICULIERS	6
7. DUREE	7
8. MANDATAIRE DES INVESTISSEURS	7
9. DIVERS	7
10. CONVENTION DE PREUVE	8
ANNEXES	
1. DECISION D'AGREMENT	11
2. HYPOTHESES DE CALCUL	12

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA**, société par actions simplifiée ayant son siège social au 29-31 rue de Courcelles, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 313 954 570, représentée par sa présidente, Béatrice Pierre, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée la **Garante**) et

- (2) **SA PRONY G3 2022**, société anonyme ayant son siège social Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40235, 92981 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 914 135 108, représentée par Arnaud Laouenan en sa qualité de Directeur Général,

(ci-après désignée la **SA**).

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La SA a été constituée dans le cadre du financement et de la location, au bénéfice de la Garante, d'un ensemble de matériels industriels acquis par la Garante auprès de différents fournisseurs et livrés en Nouvelle Calédonie (ensemble le **Matériel**).
- (B) Le Matériel a été acquis à l'état neuf et n'a pas été mis en service, et présente par ailleurs les caractéristiques nécessaires au bénéfice des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer, telles que définies à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts. Aussi la Garante souhaite-t-elle financer l'acquisition du Matériel dans le cadre desdites dispositions (l'**Opération**).
- (C) La SA, au sein de laquelle seront regroupés les investisseurs métropolitains participant à l'opération d'investissement susvisée (les **Investisseurs**), a été constituée aux fins d'acquérir la propriété du Matériel dans les conditions et moyennant les garanties et engagements stipulés dans un contrat de vente conclu avec la Garante en date du 16 août 2022 et modifié par avenant en date du 15 septembre 2022 (le **Contrat de Vente**).
- (D) Il est prévu que le prix d'acquisition du Matériel devant être payé par la SA (en qualité d'acquéreur) à la Garante (en qualité de vendeur) au titre du Contrat de Vente soit financé au moyen d'un crédit-vendeur (le **Crédit-Vendeur**). Le Crédit-Vendeur sera remboursé dans les conditions prévues au Contrat de Vente, au moyen d'un amortissement semestriel, notamment à l'aide du produit de souscription de l'augmentation de son capital en numéraire d'un montant maximum de douze millions cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante Euros (12.194.750 EUR), devant être souscrite en offre au public de titres financiers au plus tard le 30 décembre 2022 par les Investisseurs (l'**Augmentation de Capital**).
- (E) Immédiatement après l'acquisition du Matériel par la SA, la Garante prendra à bail le Matériel pour une durée de douze (12) ans, étant précisé qu'au terme d'une période de quatre (4) ans et neuf (9) mois après la date de mise en service complète, et au plus tôt le 31 mai 2027, et jusqu'à la date (incluse) tombant deux (2) mois après cette date, la Garante aura la faculté d'acquérir le Matériel en levant la Promesse de Vente. Si la Garante n'exerçait pas la Promesse de Vente, la SA pourra, au terme d'une période de cinq (5) ans et six (6) mois, lui céder le Matériel conformément aux termes d'une promesse d'achat en date des présentes (la **Promesse d'Achat du Matériel**). Pour les besoins de tout paiement à effectuer au titre du Contrat de Vente ou du Contrat de Crédit-Bail, il est à noter que le Vendeur (en sa qualité de vendeur et de Preneur au titre du Contrat de Crédit-Bail) dispose d'un établissement stable en Nouvelle-Calédonie.

\\1088620 4156-3414-3290 v3

Hogan Lovells

- (F) Pour la bonne compréhension des contrats susvisés, les Parties tiennent à rappeler que la SA intervient exclusivement aux fins du financement et de la location du Matériel, pour les besoins de l'opération d'investissement susvisée. La condition déterminante de l'intervention de la SA, qui n'a aucune connaissance du secteur de l'exploitation minière/ transformation de minerai, est de n'être responsable que de la réunion des capitaux nécessaires à l'acquisition du Matériel, à l'exclusion de toute responsabilité qui pourrait naître du choix ou de l'exploitation du Matériel. La SA se repose entièrement sur les compétences professionnelles de la Garante en ce qui concerne la supervision du Matériel, son choix et son exploitation, la Garante ayant seule, en ces domaines, initiative, contrôle et responsabilité.
- (G) Dans le cadre de l'opération décrite ci-dessus, le bénéfice du régime d'aide fiscale à l'investissement prévu par l'article 199 undecies B du code général des impôts métropolitain (le **CGI**) a été sollicité et a fait l'objet d'échanges avec la Direction Générale des Finances Publiques (la **DGFIP**) dans le cadre de l'instruction de la demande (la **Demande d'Agrément**). Par décision d'agrément en date du 3 novembre 2022 ayant la référence 2020/7890/33, la DGFIP a donné son accord au titre de l'Opération (la **Décision d'Agrément**). Il est prévu que l'Opération ouvre droit en 2022 pour chaque Investisseur à une réduction d'impôt (la **Réduction Attendue**) pour un montant calculé en proportion de ses droits dans la SA après sa participation à l'Augmentation de Capital, en application de l'article 199 undecies B du CGI et des éléments figurant dans la Décision d'Agrément (notamment la base ouvrant droit à la réduction d'impôt). L'Opération doit ouvrir droit en 2022 à la Réduction Attendue par l'Investisseur au titre de l'année fiscale au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

Le montant de la Réduction Attendue figure dans les Hypothèses de Calcul contenues à l'Annexe 2 de la présente Garantie.

Pour que chaque Investisseur puisse bénéficier de la Réduction Attendue et que celle-ci ne soit pas remise en cause, les engagements et conditions stipulés dans la Décision d'Agrément ainsi qu'à l'article 199 undecies B du CGI, dans les instructions administratives y afférentes et dans tout texte venant s'y substituer ou les compléter (les **Engagements**) devront être respectés.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. Définitions

- 1.1 Les termes commençant par une majuscule au présent contrat auront la signification qui leur est donnée en préambule ou ci-dessous (ou tout autre article où ils seraient spécifiquement définis) :

Décision Administrative signifie (i) le refus de délivrance de la Décision d'Agrément, (ii) le retrait de la Décision d'Agrément, (iii) tout autre événement ou décision (notamment administrative ou juridictionnelle), ayant pour effet la reprise totale ou partielle de tout ou partie de la Réduction Attendue (y inclus postérieurement, le cas échéant, à toute résiliation du Contrat de Crédit-Bail, ou à la levée ou la réalisation de l'une quelconque des promesses sur le Matériel consenties dans le cadre de l'Opération) et (iv) tout avis ou proposition de rectification ou acte équivalent, émanant de l'administration fiscale et décidant la reprise totale ou partielle de tout ou partie de la Réduction Attendue, y-compris si cette décision n'est pas définitive et/ou exécutoire et/ou reste susceptible de recours devant l'administration elle-même ou devant une juridiction.

Frais désigne les coûts, frais, pénalités, intérêts de retard et honoraires (y compris les frais d'avocats et autres frais judiciaires, ainsi que les frais de tous autres prestataires) et dépenses (y compris les impôts, taxes et/ou droits), quelle qu'en soit la nature.

Montant Indemnisé signifie le montant devant être payé par la Garante à un Investisseur tel que calculé conformément à l'article 2.

Personne Indemnisée vise chaque Investisseur, ou toute autre personne bénéficiant du Droit à Indemnisation au titre des présentes (notamment au titre de l'article 2.1(b)).

- 1.2 Les règles d'interprétation prévues dans le Contrat de Crédit-Bail s'appliqueront *mutatis mutandis* au présent contrat.

2. DROIT A INDEMNISATION

2.1 Principe du Droit à Indemnisation

- (a) La Garante s'engage par les présentes à indemniser chaque Investisseur du préjudice résultant de toute Décision Administrative indépendante de la volonté de ce dernier (le **Droit à Indemnisation**).
- (b) En cas de décès d'un Investisseur, les héritiers, ayant-droits et ayant-causes à titre universel de cet Investisseur bénéficieront des droits de cet Investisseur et seront tenus aux engagements découlant des présentes, le tout de façon solidaire et indivisible dans la limite de ce qui est autorisé par les lois en vigueur.

2.2 Montant du Droit à Indemnisation

- (a) Le montant de base du Droit à Indemnisation sera égal à la différence entre le montant de la Réduction Attendue et celui de la Réduction Effective (la **Perte de Réduction**).

La **Réduction Effective** est égale à la réduction fiscale effectivement obtenue par la Personne Indemnisée au titre de l'Opération, après prise en compte de toute diminution du montant de la Réduction Attendue.

Dans l'hypothèse où la Réduction Attendue ferait l'objet de plusieurs diminutions successives, le Droit à Indemnisation pourra être mis en œuvre à l'occasion de chaque réduction, la Perte de Réduction étant calculée à chaque fois sur la base de la dernière diminution, de telle sorte que le préjudice subi par la Personne Indemnisée soit intégralement indemnisé.

- (b) Les montants suivants seront ajoutés au montant de base du Droit à Indemnisation :
 - (i) tous les Frais que la Personne Indemnisée serait amenée à supporter du fait ou en conséquence de la Perte de Réduction, et notamment les Frais relatifs à, ou engagés à l'occasion de, toute Décision Administrative ;
 - (ii) les Frais engagés par la Personne Indemnisée pour les besoins de sa souscription à l'Augmentation de Capital, et plus globalement à raison de sa participation à l'Opération ;
 - (iii) les Frais relatifs à la mise en œuvre de la présente garantie.

- (c) Le montant du Droit à Indemnisation ainsi déterminé sera majoré de l'impact fiscal éventuel pour la Personne Indemnisée résultant du versement du montant du Droit à Indemnisation, de telle sorte que la Personne Indemnisée puisse percevoir, après paiement de tous impôts, taxes ou droits quelconques, un montant net égal au montant du Droit à Indemnisation.

3. PROCEDURE D'INDEMNISATION

(a) Notification

Tout exercice par la Personne Indemnisée de son Droit à Indemnisation devra être mis en œuvre comme suit :

- (i) La Personne Indemnisée devra notifier à la Garante toute Décision Administrative qui aura été notifiée à la Personne Indemnisée ou à la SA par les autorités publiques compétentes (la **Notification**), étant précisé qu'il ne sera pas nécessaire de notifier à nouveau à la Garante une Décision Administrative qui lui aurait déjà été notifiée par la SA.
- (ii) La Notification devra être faite dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la Décision Administrative par la Personne Indemnisée. En cas de non-respect de ce délai, la Personne Indemnisée ne sera pas déchu de son Droit à Indemnisation mais celui-ci sera le cas échéant réduit à concurrence du préjudice causé à la Garante par l'envoi d'une notification tardive.
- (iii) En cas d'absence de réponse de la Garante dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la Notification, la Garante sera réputée reconnaître le Droit à Indemnisation de la Personne Indemnisée.

(b) Contestation de la Décision Administrative

Suite à la demande de la Garante par courrier recommandé avec AR auprès de la Personne Indemnisée et de la SA, et sous réserve du paiement du Montant Indemnisé conformément à l'article 4 ci-dessous, la Personne Indemnisée ou la SA pourront exercer leur droit à contester la Décision Administrative au titre des lois et règlements applicables (le **Droit à Contestation**), dans les délais administratifs prévus en la matière.

Les règles suivantes seront alors applicables :

- (i) La Garante assumera les conséquences financières qui pourraient en résulter pour la Personne Indemnisée et la SA.
- (ii) La Personne Indemnisée et, le cas échéant, la SA informeront la Garante de l'évolution de la procédure.
- (iii) La Garante ne pourra, dans le cadre de la procédure, procéder à aucune reconnaissance, déclaration, transaction ou renonciation qui pourrait avoir, pour la Personne Indemnisée, la SA ou leurs représentants, soit des conséquences de nature pénale, soit des conséquences financières qui ne seraient pas prises en charge par la Garante au titre du Droit à Indemnisation de la Personne Indemnisée.

- (iv) La Garante coopérera avec la Personne Indemnisée et, le cas échéant, la SA, dans l'exercice de toute procédure administrative et contentieuse en lui fournissant les documents en sa possession qui seraient utiles à la résolution favorable des litiges et/ou demandes concernés.

4. PAIEMENT DU MONTANT INDEMNISE

- (i) Dès Notification, ou en l'absence de réponse à la Notification dans le délai prévu à l'article 3(a)(iii), et nonobstant l'exercice du Droit à Contestation, la Garante sera tenue de procéder au paiement du Montant Indemnisé.
- (ii) Le paiement du Montant Indemnisé sera effectué par la Garante directement auprès de la Personne Indemnisée, après Notification de la Décision Administrative, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant ladite Notification.
- (iii) Dans le cas où la Garante ne s'acquitterait pas du paiement du Montant Indemnisé dans le délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant la Notification de la Décision Administrative (cf. paragraphe (ii) ci-dessus), une pénalité de 5 % des sommes dues deviendra immédiatement exigible, sans aucune sommation ou formalité particulière, et ces sommes dues porteront intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au profit de la Personne Indemnisée, au taux d'intérêt légal, sans que ces stipulations vailent octroi d'un délai de paiement, le tout sans préjudice pour la Personne Indemnisée de tous dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre par voie judiciaire.
- (iv) Simultanément au paiement prévu au (ii) ci-dessus, la Garante remboursera à la SA les Frais que cette dernière aura supporté au titre de la Décision Administrative ou de tout exercice du Droit à Contestation. Tout retard de paiement suivra le régime prévu au (iii) ci-dessus.
- (v) Dans l'hypothèse où, en raison d'une contestation de la Décision Administrative avec l'accord expresse de la Garante ou de toute autre raison, le préjudice subi par la Personne Indemnisée venait à augmenter, cette dernière pourra demander à tout moment l'indemnisation de ce complément de préjudice à la Garante, qui sera tenue de procéder à l'indemnisation demandée.
- (vi) Si, dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée contre la Décision Administrative, une décision juridictionnelle définitive, ayant autorité de la chose jugée, décide que la Perte de Réduction est imputable à la Personne Indemnisée, la Personne Indemnisée aura l'obligation de rembourser à la Garante tout paiement effectué à tort par la Garante à la Personne Indemnisée, majoré d'intérêts calculés en fonction du taux d'intérêt légal, des frais de procédure et de garantie supportés par la Garante, et ce jusqu'à complet règlement des sommes dues à la Garante. Dans le cas contraire, la Garante aura l'obligation de supporter seule et définitivement les conséquences de la Perte de Réduction, conformément aux présentes.

5. BENEFICIAIRES DES PAIEMENTS

Les paiements au titre des présentes par la Garante seront, effectués, au choix exclusif de la SA, directement entre les mains des Personnes Indemnisées ou entre les mains de la SA.

Etant précisé que si les parties conviennent que, sur demande écrite de la SA, la Garante doit verser à celle-ci la somme des montants qu'elle doit à toutes les Personnes Indemnisées au titre des présentes, ce paiement déchargera la Garante de ses engagements à l'égard des Personnes Indemnisées à due concurrence de la somme effectivement versée par ses soins à la SA.

6. ENGAGEMENTS PARTICULIERS**6.1 Engagements incombant à la Garante**

- (i) La Garante s'engage à respecter les Engagements, et notamment :
 - Les conditions et engagements imposés en vue de l'obtention, ou du maintien, de la Décision d'Agrément.
 - Les conditions et engagements mentionnés à l'article 199 undecies B du CGI et de toute autre disposition des lois, règlements et instructions dont le respect est nécessaire pour que la Personne Indemnisée bénéficie de la Réduction Attendue et que ce bénéfice ne soit pas remis en cause.
- (ii) La Garante s'engage, dans le cadre de l'exécution du Contrat de Crédit-Bail, à tout mettre en œuvre afin de faire respecter les Engagements et lesdites conditions par les intervenants à l'Opération, et de façon générale tout co-contractant de la Garante.
- (iii) La Garante confirme avoir obtenu toutes les autorisations sociales ou autres nécessaires à la signature du présent contrat, et à l'octroi de la présente garantie, préalablement aux présentes, et en avoir remis une copie certifiée conforme à la SA.
- (iv) En cas de procédure précontentieuse (notamment en cas de remise d'une lettre de l'administration fiscale telle que visée au 6.2 ci-dessous), la Garante sera tenue de fournir à la SA toute information qui serait demandée par l'administration fiscale ou utile à la résolution de ladite procédure.

6.2 Engagements incombant à la SA

La SA devra informer la Personne Indemnisée en cas de réception d'une lettre de l'administration fiscale l'informant de son intention de procéder au retrait partiel ou total de la Décision d'Agrément, ou en cas de toute rectification totale ou partielle.

La SA s'engage à respecter les Engagements, et notamment :

- Les conditions et engagements qui lui sont applicables en vue du maintien de la Décision d'Agrément.

- Les conditions et engagements qui sont applicables mentionnés à l'article 199 undecies B du CGI et de toute autre disposition des lois, règlements et instructions dont le respect est nécessaire pour que la Personne Indemnisée bénéficie de la Réduction Attendue et que ce bénéfice ne soit pas remis en cause.

7. DUREE

La présente garantie est consentie pour une durée expirant six (6) mois après l'expiration du délai de prescription du droit de reprise par l'administration fiscale à son encontre dans le cadre de l'Opération.

Au-delà de cette échéance, elle restera en vigueur jusqu'à expiration des éventuelles procédures en cours entre les parties et paiement correspondant des sommes éventuellement dues à ce titre.

8. MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

Le présent contrat est signé ce jour sans que l'identification précise des Investisseurs puisse être effectuée. A ce titre, il est prévu que la SA représentera les Investisseurs aux fins du présent contrat conformément aux pouvoirs qui lui seront conférés dans le cadre des documents d'investissement qui seront signés par chacun des Investisseurs. L'identité de chaque Investisseur sera communiquée une fois les Investisseurs identifiés, la Garante étant réputée réitérer à cette date à leur bénéfice les engagements pris aux présentes.

9. DIVERS

- 9.1 Toute notification entre les Parties aux présentes sera formulée par écrit et sera adressée par email (confirmé, en tant que de besoin, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légalement admis (auquel cas la date faisant foi sera la date d'envoi de l'email) ou par lettre recommandée avec accusé de réception, (ou par tout autre moyen légalement admis), adressé(e) à la partie à laquelle elle est destinée, à l'adresse figurant en tête des présentes (ou à toute autre adresse ou adresse email notifiée par une Partie à l'autre Partie au préalable). Toute notification effectuée par lettre sera effective à la date de la réception de ladite lettre et toute notification effectuée par email sera réputée avoir été reçue le jour de la transmission de l'email considéré si ce jour est un jour ouvré et si elle a été transmise avant 18h (heure du lieu de la partie à laquelle la communication est destinée) ou le jour ouvré suivant si tel n'est pas le cas.

- 9.2 Les parties reconnaissent que les engagements pris par la Garante au titre des présentes, autres que ceux pris à l'égard de la SA, ont été pris dans le cadre d'une stipulation pour autrui au sens de l'article 1205 du Code civil et conviennent que les engagements de la Garante, en tant que promettant au titre de cette stipulation pour autrui, survivront pour autant que de besoin à l'expiration, l'annulation, la résiliation, la résolution ou la novation, pour quelque cause que ce soit, du présent contrat.

La SA agissant comme mandataire des Personnes Indemnisées, déclare accepter en leur nom et pour leur compte le bénéfice de cette stipulation pour autrui, de sorte qu'elle ne peut être révoquée.

La Garante délivrera sans délai à la SA, sur demande de celle-ci, autant d'exemplaires originaux des présentes qu'il y a de Personnes Indemnisées.

- 9.3 D'un commun accord entre les Parties, et sauf disposition légale impérative, le présent contrat est soumis au droit français applicable en France métropolitaine.

Tout litige ou tout différend relatif à la conclusion, la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent contrat et à ses suites ou conséquences sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

- 9.4 Dans l'hypothèse où une obligation figurant dans les présentes serait en tout ou partie nulle ou légalement inapplicable, les parties, après une discussion de bonne foi, remplaceront ladite obligation par une autre obligation, valable et légalement applicable, dont l'objet et les effets seront aussi proches que possibles de l'obligation d'origine, de telle sorte que l'exécution du présent contrat puisse s'effectuer, dans toute la mesure du possible, conformément à l'intention originale des parties.
- 9.5 Les titres et sous-titres du présent contrat ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils ne peuvent restreindre la portée ou l'interprétation des clauses qu'ils couvrent.
- 9.6 Tous les droits conférés à l'une des parties par le présent contrat ou par tout autre document de l'Opération seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour l'une des parties de ne pas exercer un droit, le retard à l'exercer ou son exercice partiel ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, ni à un quelconque autre droit et n'autorisera pas les autres parties à refuser d'exécuter tout ou partie de leurs obligations au titre du présent contrat ou de tout autre document de l'Opération.
- 9.7 Chaque Partie convient expressément que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée, et à ce titre renonce irrévocablement à s'en prévaloir, dans la mesure où elle entend assumer pleinement le risque qu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du présent contrat en rende l'exécution excessivement onéreuse pour elle.
- 9.8 La Garante reconnaît que ses recours à l'encontre de la SA dans le cadre de l'Opération sont limités à hauteur des actifs de cette dernière. De même, elle renonce expressément et irrévocablement à exercer devant toute juridiction française ou étrangère toute poursuite individuelle à l'encontre des Personnes Indemnisées (sauf en cas de faute intentionnelle ou de dol de leur part), la SA ou de son Président, autrement que dans le cadre de l'article 4(vi).
- 9.9 Par les présentes la Garante renonce expressément à tout bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code civil et au bénéfice de division prévu à l'article 2303 du Code civil auxquels la Garante pourrait le cas échéant se prévaloir.

10. CONVENTION DE PREUVE

- (a) Chacune des Parties au présent contrat reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign (intitulé "DS EU Advanced" sur DocuSign) et que le parcours proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
- (b) Chacune des Parties au présent contrat reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign du Contrat et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence de durabilité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
- (c) Chacune des Parties au présent contrat reconnaît et accepte que l'horodatage du contrat et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les Parties au présent contrat.

- 9 -

- (d) Chacune des Parties au présent contrat reconnaît et accepte que la signature électronique selon le parcours proposé par DocuSign (intitulé "DS EU Advanced" sur Docusign), du contrat, correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le contrat auquel sa signature est attachée.
- (e) Ainsi, chacune des Parties au présent contrat reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du contrat ainsi réalisée soit valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au contrat.

Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

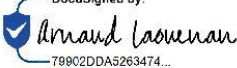
\\1088620 4156-3414-3290 v3

Hogan Lovells

- 10 -

Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil le 7 novembre 2022 et remis à chacune des parties conformément à l'article 1375 du Code civil.

La SA :

DocuSigned by:

79802DDA5263474...
SA PRONY G3 2022
Par : Arnaud Laouenan

La Garante :

DocuSigned by:

6A39D5EB9D784EF...
Prony Resources New Caledonia
Par : Béatrice Pierre

\\1088620 4156-3414-3290 v3

Hogan Lovells

Protocole d'indemnisation et de Délégation signé le 16 août 2022

DATE

16 août 2022 | 10:05 CEST

SA PRONY G3 2022
(en qualité de SA PRONY G3 2022)

- et -

PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA
(en qualité d'Exploitant)

- et -

SA PRONY G3 2022
(en qualité de Mandataire des Investisseurs)

PROTOCOLE D'INDEMNISATION



Matter ref 1P3169/000445
PARLIB01/2283097

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Maignon, CS 30027, 75378 Paris Cedex 08

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	3
2.	PRIORITE	4
3.	DELEGATION IMPARFAITE	6
4.	DECLARATIONS ET GARANTIES	6
5.	DURÉE	7
6.	NOTIFICATIONS	7
7.	FRAIS	8
8.	MANDATAIRE DES INVESTISSEURS	8
9.	RENONCIATION A RECOURS	9
10.	DIVERS	9
11.	DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	10
12.	CONVENTION DE PREUVE	10

PROTOCOLE D'INDEMNISATION ET DE DELEGATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) **SA PRONY G3 2022**, société anonyme ayant son siège social Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92981 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 914 135 108, représentée par son Président la société INGEPAR, elle-même représentée par Arnaud Laouenan en sa qualité de Directeur Général.

(ci-après dénommée, à ce titre, la **SA PRONY G3 2022**),

- (2) **SA PRONY G3 2022**, société anonyme ayant son siège social c/o INGEPAR, Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy, 33 place Ronde, CS 40245, 92981 Paris La Défense Cedex, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par son Président la société INGEPAR, elle-même représentée par Arnaud Laouenan en sa qualité de Directeur Général.

(ci-après dénommée, à ce titre, le **Mandataire des Investisseurs**),

ET

- (3) **PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA**, société par actions simplifiée ayant son siège social au 29-31 rue de Courcelles, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 313 954 570, représentée par sa présidente, Béatrice Pierre, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après dénommée l'**Exploitant**),

collectivement désignées les **Parties** ou individuellement une **Partie**.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La SA PRONY G3 2022 a été constituée dans le cadre du financement et de la location, au bénéfice de l'Exploitant, d'un ensemble de matériels industriels acquis par l'Exploitant auprès de différents fournisseurs et livrés en Nouvelle Calédonie (ensemble le **Matériel**).
- (B) Le Matériel a été acquis à l'état neuf et n'a pas été mis en service, et présente par ailleurs les caractéristiques nécessaires au bénéfice des dispositions d'incitation fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer, telles que définies à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts. Aussi l'Exploitant souhaite-t-il financer l'acquisition du Matériel dans le cadre desdites dispositions (l'**Opération**).
- (C) Une demande d'agrément a été déposée en ce sens auprès de la Direction Générale des Finances Publiques le 19 Novembre 2021, laquelle est toujours en cours d'instruction.

- (D) La SA PRONY G3 2022, au sein de laquelle seront regroupés les investisseurs métropolitains participant à l'opération d'investissement susvisée, a été constituée aux fins d'acquérir la propriété du Matériel dans les conditions et moyennant les garanties et engagements stipulés dans un contrat de vente conclu avec le l'Exploitant en date des présentes (le **Contrat de Vente**).
- (E) Dans ce contexte, il est prévu que la SA PRONY G3 2022 signe ce jour un contrat de crédit-bail avec le l'Exploitant, aux termes duquel la SA PRONY G3 2022 (en qualité de bailleur) accepte de mettre en location au bénéfice de l'Exploitant (en qualité de preneur) chacun des Biens conformément aux termes du contrat de crédit-bail (le **Contrat de Crédit-Bail**).
- (F) Il est prévu que le prix d'acquisition du Matériel devant être payé par la SA PRONY G3 2022 (en qualité d'acquéreur) à l'Exploitant (en qualité de vendeur) au titre du Contrat de Vente soit financé au moyen d'un crédit-vendeur (le **Crédit-Vendeur**). Le Crédit-Vendeur sera remboursé dans les conditions prévues au Contrat de Vente, au moyen d'un amortissement semestriel, et à l'aide du produit de souscription de l'augmentation de son capital en numéraire d'un montant maximum de douze millions deux cent cinquante-cinq mille trois cent dix-huit Euros (12 255 318 EUR), devant être souscrite en offre au public de titres financiers au plus tard le 30 décembre 2022 par des investisseurs métropolitains (l'**Augmentation de Capital**).
- (G) Immédiatement après l'acquisition du Matériel par la SA PRONY G3 2022, l'Exploitant prendra à bail le Matériel pour une durée de 12 ans, étant précisé qu'au terme d'une période de quatre (4) ans et neuf (9) mois après la date de mise en service complète; et au plus tôt le 31 mai 2027, et jusqu'à la date (incluse) tombant deux (2) mois après cette date, l'Exploitant aura la faculté d'acquérir le Matériel en levant la Promesse de Vente. Si l'Exploitant n'exerçait pas la Promesse de Vente, la SA PRONY G3 2022 pourra, au terme d'une période de cinq (5) ans et six (6) mois, lui céder le Matériel conformément aux termes d'une promesse d'achat en date des présentes (la **Promesse d'Achat du Matériel**). Pour les besoins de tout paiement à effectuer au titre du Contrat de Vente ou du Contrat de Crédit-Bail, il est à noter que l'Exploitant (en ses qualités de vendeur au titre du Contrat de Vente et de preneur au titre du Contrat de Crédit-Bail) dispose d'un établissement stable en Nouvelle-Calédonie.
- (H) Pour la bonne compréhension des contrats susvisés, les Parties tiennent à rappeler que la SA PRONY G3 2022 intervient exclusivement aux fins du financement et de la location du Matériel, pour les besoins de l'opération d'investissement susvisée. La condition déterminante de l'intervention de la SA PRONY G3 2022, qui n'a aucune connaissance du secteur de l'exploitation minière/ transformation de minerai, est de n'être responsable que de la réunion des capitaux nécessaires à l'acquisition du Matériel, à l'exclusion de toute responsabilité qui pourrait naître du choix ou de l'exploitation du Matériel. La SA PRONY G3 2022 se repose entièrement sur les compétences professionnelles de l'Exploitant en ce qui concerne la supervision du Matériel, son choix et son exploitation, l'Exploitant ayant seul, en ces domaines, initiative, contrôle et responsabilité.
- (I) L'objet du présent protocole est de rappeler ce principe, qui devra régir l'interprétation des Documents de l'Opération (tel que ce terme est défini au Contrat de Crédit-Bail), et d'organiser la délégation par l'Exploitant de la SA PRONY G3 2022 au bénéfice des Investisseurs au titre des montants qui pourraient être dus par cette dernière à l'Exploitant, en garantie notamment des obligations de l'Exploitant vis-à-vis des

Investisseurs (et notamment les obligations d'indemnisation figurant dans la Garantie Fiscale).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sauf indication contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans le présent protocole (y compris son préambule) auront le sens qui leur est attribué dans le Contrat de Crédit-Bail ou ci-après :

Agrément DGFIP désigne l'agrément devant être délivré par la Direction Générale des Finances Publiques dans le cadre de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts en vue de l'acquisition du Matériel par la SA PRONY G3 2022 (tel que confirmé et/ou modifié le cas échéant par la Direction Générale des Finances Publiques ultérieurement) ;

Augmentation de Capital a le sens qui lui est donné au paragraphe (F) du préambule ;

Contrat de Vente a le sens qui lui est donné au paragraphe (D) du préambule ;

Contrat de Crédit-Bail a le sens qui lui est donné au paragraphe (E) du préambule ;

Crédit-Vendeur a le sens qui lui est donné au paragraphe (F) du préambule ;

Euro ou **EUR** désigne la monnaie des États de l'Union Européenne participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne ;

Investisseurs désigne les personnes physiques intervenant à l'Augmentation de Capital afin de bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, associées de l'Acquéreur ;

Jour Ouvré désigne un jour entier, à l'exception du samedi et du dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris, ou, selon le cas, à Nouméa ;

Garantie Fiscale désigne la garantie consentie par l'Exploitant au bénéfice des Investisseurs dans le cadre de l'Opération, au titre de laquelle l'Exploitant s'est engagé à indemniser les Investisseurs en cas notamment de remise en cause du dispositif d'aide fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer et en Nouvelle Calédonie, tel que défini à l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts (et telle que visé au Contrat de Crédit-Bail) ;

Matériel est défini comme regroupant tous les biens figurant en annexe 2 du Contrat de Vente, il a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule- ; étant entendu qu'à défaut de stipulation contraire, toute référence au terme 'Matériel' inclura les pièces, équipements et accessoires de toute nature qui seraient nécessaires pour l'exploitation du Matériel, ou incorporés à celui-ci (ce sans qu'il soit nécessaire d'apporter une quelconque précision) ;

Montants Senior désigne tous coûts, frais et dépenses de tous ordres, obligations, réclamations, actions en justice, pénalités, intérêts, amendes, réintégration fiscale, reprise de réduction d'impôt partielle ou totale, redressement fiscal, perte de rentabilité et toutes les conséquences financières afférentes à tout redressement total ou partiel opéré par

l'administration fiscale au titre de l'Opération ou à toute remise en cause, réduction ou rectification totale ou partielle de l'avantage fiscal accordé aux Investisseurs dans le cadre du financement du Matériel en application des stipulations de l'article 199 undecies B du Code Général des Impôts, supporté(e)s par les Investisseurs, tels que ces derniers pourront en demander indemnisation à l'Exploitant au titre de la Garantie Fiscale ;

Montants Subordonnés désigne toutes sommes dues ou à devoir de quelque nature que ce soit, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires à l'Exploitant au titre de l'Opération, et notamment au titre du Crédit-Vendeur tel qu'il est prévu au terme du Contrat de Vente ;

Opération a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule ;

Paiement désigne tout paiement quelle qu'en soit la forme et notamment, par voie de remise d'espèces, de distribution de dividendes ou d'actifs, de compensation, de dation en paiement ou de mouvements de comptes bancaires.

Tiers désigne toutes personnes physiques ou morales autres que l'Exploitant et la SA PRONY G3 2022 ;

1.2 Interprétation

Dans le présent protocole :

- (a) les titres attribués aux articles et annexes n'ont pour but que d'en faciliter la lecture et ne sauraient aucunement en influencer l'interprétation ;
- (b) les renvois à des articles ou annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou annexes du présent protocole ;
- (c) les renvois à un contrat ou à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce contrat ou ce document fera éventuellement l'objet ;
- (d) toutes les références à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droit et ayants-cause ;
- (e) toute définition du contrat aura, sauf stipulation contraire, la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel ; et
- (f) toute référence à un jour, sans autre précision, sera réputée faire référence à un jour calendaire.

2. PRIORITE

Au regard des éléments indiqués en préambule, et du rôle purement financier des Investisseurs qui ont uniquement vocation à être associés, temporairement, d'une structure de portage fiscal, pour les besoins du dispositif d'aide fiscale à l'investissement dans les départements et territoires d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie, et du fait que le risque opérationnel est, dans ces opérations, porté exclusivement par l'exploitant au bénéfice duquel ces opérations, qui restent de pures opérations de financement, sont arrangées, il est convenu ce qui suit :

2.1 Paiement par priorité, préférence et antériorité

- (a) L'Exploitant et la SA PRONY G3 2022 conviennent avec les Investisseurs, qui l'acceptent, que les Montants Senior seront payés, dans le cadre de l'Opération, dans les conditions définies ci-après par priorité, préférence et antériorité aux Montants Subordonnés.
- (b) Pour les besoins du présent protocole, il est convenu que les Montants Senior ne seront considérés comme payés que dans la mesure où ils seront payés de façon définitive en fonds immédiatement disponibles (le cas échéant par voie de compensation).

2.2 Reversements

- (a) En cas de Paiement effectué par la SA PRONY G3 2022 ou toute autre personne à l'Exploitant, dans le cadre de l'Opération, au mépris des stipulations du présent protocole, l'Exploitant s'engage à transférer sans délai aux Investisseurs les sommes reçues au titre de ce Paiement selon la répartition indiquée par le Mandataire des Investisseurs à cet effet.
- (b) Jusqu'à ce que l'intégralité des Montants Senior ait été payée et remboursée, l'Exploitant s'interdit de prendre les mesures suivantes, à moins d'obtenir l'accord préalable et écrit des Investisseurs :
 - (i) initier toute procédure ou action judiciaire ou arbitrale à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 ou toute autre personne visant à exiger le Paiement de toute somme qui lui serait due au titre de l'Opération, ou toute autre procédure, y compris toute procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
 - (ii) accepter un remboursement anticipé ou déclarer l'exigibilité anticipée de tout ou partie des sommes dues au titre des Montants Subordonnés pour quelque motif que ce soit avant que les Investisseurs aient été dûment payés et/ou remboursés pour l'intégralité des Montants Senior ; ou
 - (iii) exercer tout droit d'appropriation, de fusion de comptes, de compensation ayant pour effet de réduire le montant de toute somme qui lui serait due par la SA PRONY G3 2022 ou toute autre personne au titre de l'Opération,

étant ici, toutefois, précisé, que cette clause n'interdit pas à l'Exploitant si une procédure de faillite, d'admission à un régime de suspension de paiement et/ou de gestion contrôlée est initiée à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 notamment, de déclarer toute créance qu'elle détiendrait à son encontre.

- (c) De même, l'Exploitant s'engage à céder et à transférer aux Investisseurs toutes sommes et tous actifs, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient lui être attribués dans le cadre de toute procédure collective de la SA PRONY G3 2022 notamment, tant que l'intégralité des Montants Senior n'aura pas été payée et remboursée.

3. **DELEGATION IMPARFAITE**

- 3.1 Au regard de ce qui précède, les Parties conviennent que l'Exploitant, en qualité de délégante, délègue la SA PRONY G3 2022, conformément aux articles 1336 et suivants du Code civil, aux Investisseurs, dans tous les droits et toutes les créances qu'elle détient ou viendrait à détenir dans le cadre de l'Opération (et notamment au titre du Crédit-Vendeur) à l'encontre de la SA PRONY G3 2022, pour le paiement de toutes sommes dues par elle aux Investisseurs (et notamment au titre de la Garantie Fiscale). L'Exploitant et les Investisseurs acceptent par les présentes une telle délégation.
- 3.2 Aussi dès lors que toute créance de l'Exploitant à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 au titre de tout Document de l'Opération (y inclus au titre du Crédit-Vendeur dont les modalités sont organisées au terme du Contrat de Vente) deviendrait exigible, la SA PRONY G3 2022 devra payer directement au Mandataire des Investisseurs (agissant pour le compte des Investisseurs), toute somme due à ce titre (à charge pour ce dernier de répartir les montants dus à chaque Investisseur).
- 3.3 La présente délégation doit être interprétée comme une délégation imparfaite et ne constituera pas, ou ne pourra pas être réputée constituer, ou être interprétée, comme opérant novation (de sorte que l'Exploitant restera pleinement tenu de ses obligations envers les Investisseurs au titre des Documents de l'Opération (et notamment au titre de la Garantie Fiscale)). Tout paiement effectué par la SA PRONY G3 2022 au titre de la présente délégation libérera l'Exploitant des sommes dues aux Investisseurs au titre des Documents de l'Opération (et notamment de la Garantie Fiscale), à hauteur des montants payés par la SA PRONY G3 2022.
- 3.4 Sans préjudice de ce qui précède, et eu égard à l'économie globale de l'Opération, dans le cas où les sommes versées aux Investisseurs ne seraient pas suffisantes pour les indemniser au titre des Montants Senior, l'Exploitant s'engage à abandonner toute créance détenue par elle à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 (et notamment au titre du Crédit-Vendeur), de telle sorte que la SA PRONY G3 2022 puisse indemniser les Investisseurs via un remboursement de capital et/ou le versement d'un boni de liquidation. De même, elle s'interdit de revendiquer tout ou partie du prix de vente dans le cas où la SA PRONY G3 2022 serait amenée à devoir revendre les Biens.

4. **DECLARATIONS ET GARANTIES**

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties ce qui suit :

- (a) elle a la capacité de conclure le présent protocole et de remplir les obligations qui en découlent pour elle ;
- (b) le présent protocole a été dûment autorisé par ses organes sociaux compétents et ne requiert aucune autorisation ou consultation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue et toute déclaration ou dépôt ou autre démarche devant être effectué préalablement à la conclusion du présent protocole a été effectué ;
- (c) le présent protocole constitue des obligations valables, qui lui sont opposables et ont force obligatoire à son encontre, conformément à ses termes, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires affectant de manière générale les droits des créanciers ;

- 7 -

- (d) la signature et l'exécution du présent protocole n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le présent protocole n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; et
- (e) la signature et l'exécution du présent protocole ne constituent pas un manquement aux dispositions d'une réglementation qui lui est applicable ou à une décision judiciaire définitive à laquelle elle est liée.

5. DURÉE

Le présent protocole restera en vigueur jusqu'à ce que l'intégralité des Montants Senior aient été dûment payée aux Investisseurs.

6. NOTIFICATIONS

6.1 Modalités

Toutes notifications, demandes ou communications devant être faites en exécution du présent protocole seront, sauf stipulation contraire, faites par écrit et envoyées soit par courrier soit par email. Les notifications effectuées par courrier seront effectives à la date de la réception dudit courrier aux adresses ci-dessous et les notifications effectuées par email seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un Jour Ouvré et si elles ont été transmises avant 18h00 (heure de Paris pour toutes les Parties excepté l'Exploitant et heure de Nouméa pour l'Exploitant) ou le Jour Ouvré suivant si tel n'est pas le cas.

6.2 Adresses

Les adresses et emails des Parties sont ceux spécifiés ci-dessous ou toute nouvelle adresse ou nouvel email que chaque Partie aura notifié(e) aux autres Parties moyennant un préavis de cinq (5) Jours Ouvrés.

Pour la SA PRONY G3 2022 :

SA PRONY G3 2022
C/O INGEPAR
Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy
33 place Ronde
CS 40245
92981 Paris La Défense Cedex, France

Attention : Francis Roux
Téléphone : 01 45 61 13 70
Email : francis.roux@ingepar.bpce.fr

Et

Attention : Alexis Cauchois
Téléphone : 01 45 61 97 29
Email : alexis.cauchois@ingepar.fr

Pour le Mandataire des Investisseurs et les Investisseurs :

- 8 -

INGEPAR
Immeuble Le Village 1, Quartier Valmy
33 place Ronde
CS 40245
92981 Paris La Défense Cedex, France

Attention : Francis Roux
Téléphone : 01 45 61 13 70
Email : francis.roux@ingepar.bpce.fr

Et

Attention : Alexis Cauchois
Téléphone : 01 45 61 97 29
Email : alexis.cauchois@ingepar.fr

Pour l'Exploitant :

PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA
Immeuble Malawi
52 avenue du Maréchal Foch
98800 Nouméa

Attention : Sandrine Lambrigot
Téléphone : (687) 76 81 15
Email : sandrine.lambrigot@pronyresources.com

avec copie à :

PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA
29-31 rue de Courcelles
75008 Paris

Attention : Vincent Duclos
Téléphone : +33 (0)7 86 89 43 24
Email : vincent.duclos@pronyresources.com

7. FRAIS

L'ensemble des frais afférents au présent protocole, et notamment tous ceux auxquels son exécution (y inclus en cas de résiliation, ou en cas de modification de la documentation) pourrait donner lieu, seront à la charge exclusive de l'Exploitant qui s'oblige à leur paiement (y compris si par la suite le présent protocole est réputé caduc).

8. MANDATAIRE DES INVESTISSEURS

Le présent protocole est signé ce jour sans que l'identification précise des Investisseurs puisse être effectuée. A ce titre, il est prévu que le Mandataire des Investisseurs représentera les Investisseurs aux fins du présent protocole conformément aux pouvoirs qui lui seront conférés dans le cadre des documents d'investissement qui seront signés par chacun des Investisseurs. L'identité de chaque Investisseur sera communiquée une fois les Investisseurs identifiés, l'Exploitant étant réputé réitérer à cette date à leur bénéfice les engagements pris aux présentes.

9. RENONCIATION A RECOURS

- 9.1 Sans préjudice des autres stipulations du présent protocole, l'Exploitant reconnaît et accepte, irrévocablement, que ses recours à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 soient limités à hauteur de ses actifs. De même, l'Exploitant renonce expressément et irrévocablement à exercer devant toute juridiction française ou étrangère toute poursuite individuelle à l'encontre des actionnaires (présents et/ou futurs) de la SA PRONY G3 2022, ou de ses dirigeants, à quelque titre que ce soit (sauf en cas de faute intentionnelle ou de dol de leur part).
- 9.2 De même, l'Exploitant renonce à initier toutes procédures collectives à l'encontre de la SA PRONY G3 2022 et/ou de ses actionnaires (présents et/ou futurs), ou de ses dirigeants et ses administrateurs.
- 9.3 Les Parties reconnaissent que les engagements pris par l'Exploitant ci-dessus, autres que ceux pris à leur égard, ont été pris dans le cadre d'une stipulation pour autrui au sens de l'article 1205 du Code civil et conviennent que les engagements de l'Exploitant, en tant que promettant au titre de cette stipulation pour autrui, survivront pour autant que de besoin à l'expiration, l'annulation, la résiliation, la résolution ou la novation, pour quelque cause que ce soit, du présent protocole.
- 9.4 La SA PRONY G3 2022 agissant comme mandataire des bénéficiaires de ladite stipulation pour autrui déclare accepter en leur nom et pour leur compte le bénéfice de cette stipulation pour autrui, de sorte qu'elle ne peut être révoquée.

10. DIVERS

10.1 Exercice des droits

Tous les droits conférés à l'une des Parties par le présent protocole ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent protocole seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer un droit, le retard à l'exercer ou son exercice partiel ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, ni à un quelconque autre droit et n'autorisera pas les autres Parties à refuser d'exécuter tout ou partie de leurs obligations au titre du présent protocole ou de tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent protocole.

10.2 Invalidité d'une stipulation

Il est convenu que la non-validité, l'inopposabilité, l'illégalité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation du présent protocole n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, la légalité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, légale, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

10.3 Imprévision

Chaque Partie convient expressément que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent protocole est écartée, et à ce titre renonce irrévocablement à s'en prévaloir, dans la mesure où elle entend assumer pleinement le risque

qu'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du présent protocole en rende l'exécution excessivement onéreuse pour elle.

10.4 Caducité

Si, à tout moment, le présent protocole devient caduc, en application notamment des stipulations de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

11. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

11.1 Le présent protocole, son interprétation et son exécution seront régis par le droit français applicable en France métropolitaine.

11.2 Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de toute disposition impérative).

12. CONVENTION DE PREUVE

- (a) Chacune des Parties au Contrat reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation de la solution de signature électronique offerte par DocuSign (intitulé "DS EU Advanced" sur Docusign) et que le parcours proposé par DocuSign met en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.
- (b) Chacune des Parties au Contrat reconnaît et accepte que la conservation par DocuSign du Contrat et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence de durabilité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.
- (c) Chacune des Parties au Contrat reconnaît et accepte que l'horodatage du Contrat et des signatures électroniques, lui est opposable et que celui-ci fera foi entre les Parties au Contrat.
- (d) Chacune des Parties au Contrat reconnaît et accepte que la signature électronique selon le parcours proposé par DocuSign (intitulé "DS EU Advanced" sur Docusign), du Contrat, correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec le Contrat auquel sa signature est attachée.
- (e) Ainsi, chacune des Parties au Contrat reconnaît et accepte expressément que la signature électronique du Contrat ainsi réalisée soit valable et opposable à son égard et à l'égard des autres Parties au Contrat.
- (f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

- 11 -

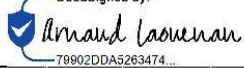
Signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil le
16 août 2022 | 10:05
est remis à chacune des parties conformément à l'article 1375 du
Code civil.

L'EXPLOITANT :

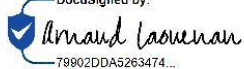
DocuSigned by:

6A39D5EB8D784EF...
PRONY RESOURCES NEW CALEDONIA
Par : Béatrice Pierre en qualité de Présidente

LA SA PRONY G3 2022 :

DocuSigned by:

79902DDA5263474...
SA PRONY G3 2022
Par : Arnaud Laouenan en qualité de Président Directeur Général

LE MANDATAIRE DES INVESTISSEURS :

DocuSigned by:

79902DDA5263474...
SA PRONY G3 2022
Par : Arnaud Laouenan en qualité de Président Directeur Général